

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Agrandissement de la zone résidentielle 311 R constituée, entre autres, des immeubles situés au numéro 7, rue de l'Aqueduc et au numéro 66, rue Monfette et ajout des groupes d'usages « Vente au détail : produit divers » et « Vente au détail : produit de l'alimentation / accommodation »)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone résidentielle 311 R constituée, entre autres, des immeubles situés au numéro 7, rue de l'Aqueduc et au numéro 66, rue Monfette;

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser les groupes d'usages « Vente au détail : produit divers » et « Vente au détail : produit de l'alimentation / accommodation » dans cette zone;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN-
DENTIELLE 311 R**, à même la zone résidentielle 314 R, de manière à y inclure les lots numéros 2 474 127, 2 474 132, 2 474 133 et 2 474 178 du cadastre du Québec. La zone résidentielle 314 R est, en consé-
quence, modifiée.
- 3.- La grille des spécifications numéro 16/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
DENTIELLE 311 R** :
 - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **41 - Vente au
détail : produits divers** »;

/2...

b) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **42 - Vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation** ».

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 juin 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.cdebf.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 830-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 830-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 830-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 juin 2008.

Le secrétaire-trésorier,



Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm

LES Bois-Francs
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 juin 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 830-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à agrandir, à même la zone résidentielle 314 R, la zone résidentielle 311 R constituée, entre autres, des immeubles situés au numéro 7, rue de l'Aqueduc et au numéro 66, rue Monfette et de permettre la vente au détail de produits divers et de produits de l'alimentation/accommodation dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 juin 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 juillet 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 juillet 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 juillet 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de juillet deux mille huit (17 juillet 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 831-2008

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET L'ASPHALTAGE DE DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ci-après, suivant des estimations préparées par M. Stéphan Boudreau, technicien en génie civil, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rues</u>	<u>Estimations</u>	<u>Montant</u>
➤ Rues Marika, Gabriel, Nancy et Marie-Claude	19 mars 2008	111 445,00 \$
➤ Rue Laurence-Foisy	4 avril 2008	43 997,50 \$
➤ Rue Lyne	19 mars 2008	50 580,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 5 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :
 - a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Stéphane Boudreau, technicien en génie civil, en date des 19 mars et 4 avril 2008, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celui-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

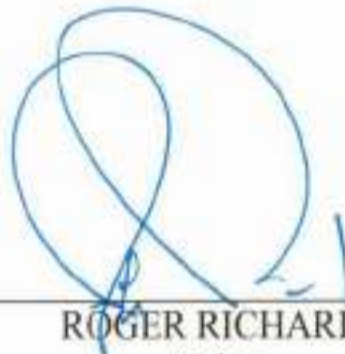
b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

/4...

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juin 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: Rues Marika, gabriel, Nancy et Marie-Claude				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
645	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	12 900,00 \$	
5 860	m²	Préparation avant pavage	1,25 \$	7 325,00 \$	
880	t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	78,00 \$	68 640,00 \$	
1 190	m²	engazonnement par plaques	8,00 \$	9 520,00 \$	
		TOTAL Voirie		98 385,00 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		4 920,00 \$	
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		4 920,00 \$	
		Total travaux		103 305,00 \$	
		Taxes nettes 7,875%		8 140,00 \$	
		TOTAL PROJET		111 445,00 \$	

DATE: 19-03-2008

PREPARE PAR: Stephan Boudreau

PAGE: 1 de 1

Stephan Boudreau

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUE Laurence-Foisy				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
250		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	5 000,00 \$
2 350		m ²	Préparation avant pavage	1,25 \$	2 937,50 \$
355		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m ²	78,00 \$	27 690,00 \$
400		m ²	engazonnement par plaques	8,00 \$	3 200,00 \$
			TOTAL Voirie		38 827,50 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		1 950,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		1 950,00 \$
			Total travaux		40 777,50 \$
			Taxes nettes 7,875%		3 220,00 \$
			TOTAL PROJET		43 997,50 \$
DATE: 4-04-2008		PRÉPARE PAR: Stephan Boudreau		PAGE: 1 de 1	

Stephan Boudreau

PROJET: Nouveau pavage <u>10m</u> de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUE Lyne				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
295		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	5 900,00 \$
2 670		m²	Préparation avant pavage	1,25 \$	3 340,00 \$
400		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	78,00 \$	31 200,00 \$
525		m²	engazonnement par plaques	8,00 \$	4 200,00 \$
			TOTAL Voirie		44 640,00 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		2 240,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		2 240,00 \$
			Total travaux		46 880,00 \$
			Taxes nettes 7,875%		3 700,00 \$
			TOTAL PROJET		50 580,00 \$

DATE: 19-03-2008

PRÉPARÉ PAR: Stephan Boudreau

PAGE: 1 de 1

S. Boudreau



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 juin 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 831-2008 décrétant l'épandage de granulat concassé et l'asphaltage d'une partie des rues Marika, Gabriel, Nancy, Marie-Claude, Laurence-Foisy et Lyne, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juin 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 832-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modification plan, grilles des spécifications et diverses dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et les grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par :
 - a) Le remplacement de la définition de « **Accès à la propriété** » par les définitions suivantes :

Accès véhiculaire :

Espace compris entre la limite de terrain et la partie carrossable de la rue, qui permet l'accès des véhicules depuis une voie de circulation à une aire de stationnement hors rue, à une allée de circulation ou à une aire de manœuvre.

Accès véhiculaire simple :

Accès véhiculaire permettant l'entrée et la sortie des véhicules, mais non simultanément.

Accès véhiculaire double :

Accès véhiculaire permettant simultanément l'entrée et la sortie des véhicules.

- b) Le remplacement de la définition de « **Aire de manoeuvre ou de chargement et de déchargement** » par la définition suivante :

Aire de manoeuvre :

Espace servant aux manoeuvres et au stationnement des véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement.

- c) Le remplacement de la définition de « **Allée de circulation** » par les définitions suivantes :

Allée de circulation :

Partie d'une aire de stationnement permettant aux véhicules de circuler sur un terrain.

Allée de circulation en demi-cercle :

Allée de circulation reliant deux accès véhiculaires selon un tracé en demi-cercle.

- d) Le remplacement de la définition de « **Case de stationnement** » par la définition suivante :

Case de stationnement :

Superficie d'une aire de stationnement destinée à être occupée par un véhicule stationné hors rue.

- e) Le remplacement de la définition de « **Cour** » par la définition suivante :

Cour :

Superficie de terrain généralement comprise entre une façade du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

- f) La suppression de la définition de « **Entrée charretière** ».

- g) L'ajout, entre la définition de « **Étalage extérieur** » et celle de « **Façade avant** », de la définition suivante :

Façade arrière :

Mur extérieur du bâtiment principal, faisant généralement face à une ligne arrière de terrain, selon un angle inférieur à 45° par rapport à celle-ci. Elle est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- h) Le remplacement de la définition de « **Façade avant** » par la définition suivante :

Façade avant :

Mur extérieur du bâtiment principal, faisant face à une ligne de rue, selon un angle inférieur à 45° par rapport à celle-ci. Elle est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- i) L'ajout, entre la définition de « **Façade avant** » et celle de « **Ferme** », de la définition suivante :

Façade latérale :

Mur extérieur du bâtiment principal, faisant généralement face à une ligne latérale de terrain, selon un angle inférieur à 45° par rapport à celle-ci. Elle est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- j) Le remplacement de la définition de « **Largeur d'un bâtiment** » par la définition suivante :

Largeur d'un bâtiment :

La plus grande distance comprise entre deux façades d'un bâtiment, autre que la profondeur du bâtiment.

- k) Le remplacement de la définition de « **Largeur d'un terrain** » par la définition suivante :

Largeur d'un terrain :

La largeur d'un terrain est établie, selon le cas, aux figures 2 à 7.

- l) Le remplacement de la définition de « **Ligne arrière de terrain** » par la définition suivante :

Ligne arrière de terrain :

Ligne de terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Un terrain d'angle transversal ne comporte pas de ligne arrière. Elle est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- m) Le remplacement de la définition de « **Ligne avant de terrain** » par la définition suivante :

Ligne avant de terrain :

Ligne de terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée. Le terme « ligne de rue » est inclus dans le terme « ligne avant de terrain ». Elle est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- n) Le remplacement de la définition de « **Ligne latérale d'un terrain** » par la définition suivante :

Ligne latérale de terrain :

Ligne de terrain qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain. Elle est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- o) Le remplacement de la définition de « **Profondeur d'un bâtiment** » par la définition suivante :

Profondeur d'un bâtiment :

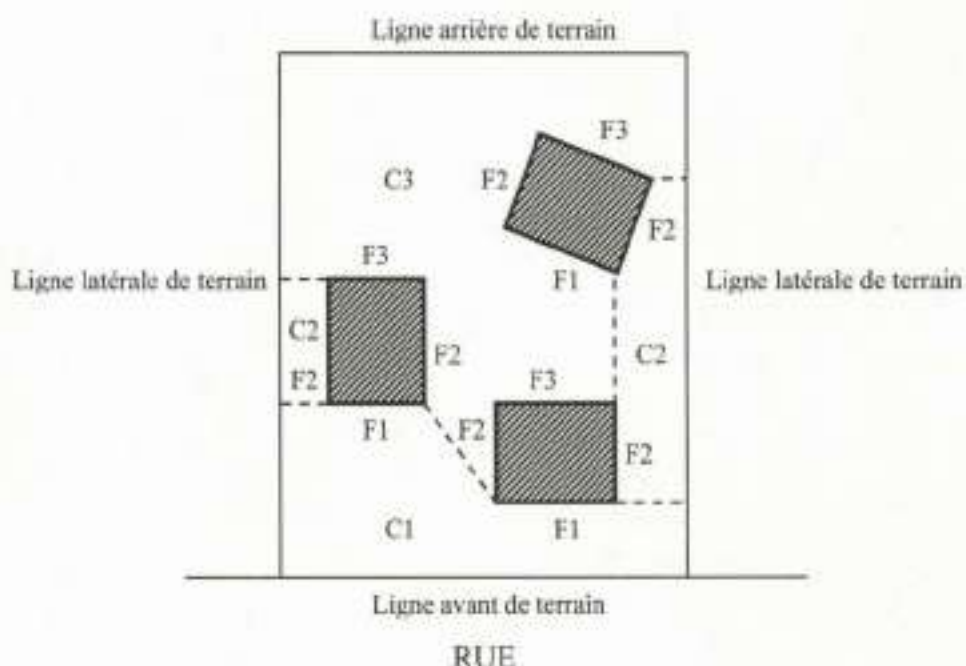
La plus grande distance comprise entre une façade avant et une façade arrière, entre une façade avant et une façade latérale ou entre deux façades avant d'un bâtiment.

- p) Le remplacement de la définition de « **Profondeur d'un terrain** » par la définition suivante :

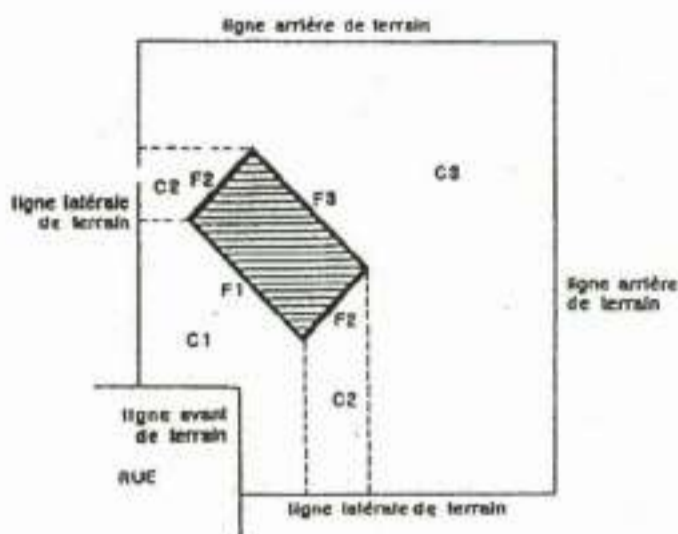
Profondeur d'un terrain :

Elle est établie, selon le cas, aux figures 2 à 7.

- q) L'ajout, à la suite des illustrations de la figure 8, intitulée « **Les cours - terrain intérieur** », de l'illustration suivante :



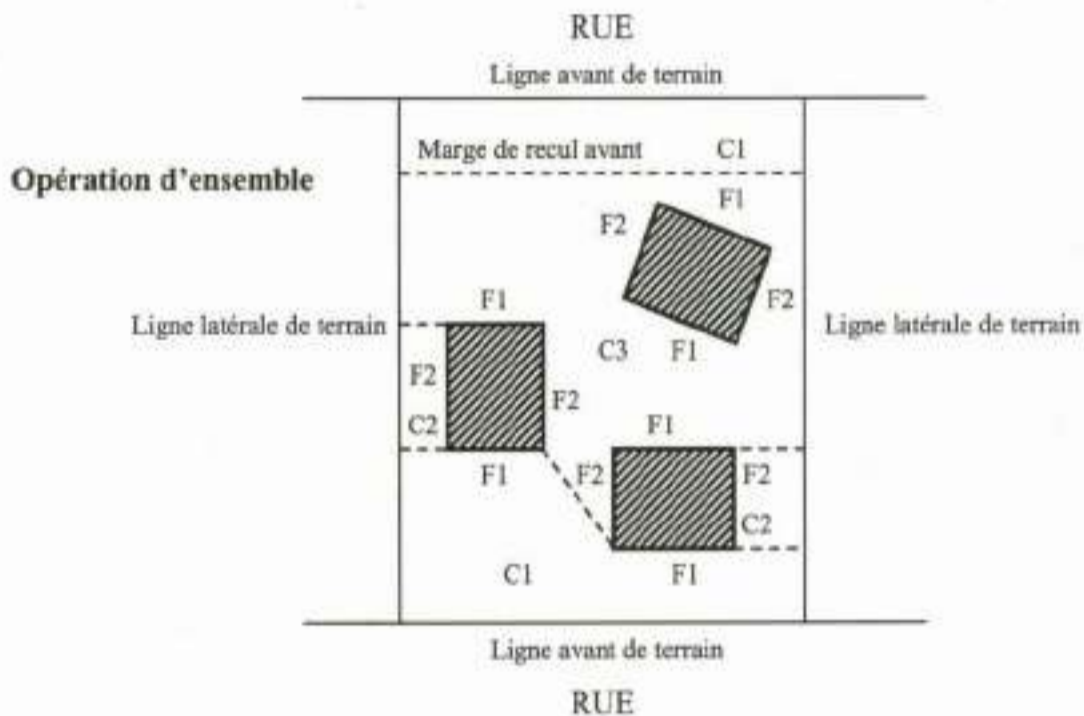
- r) Le remplacement de l'illustration en haut à gauche de la figure 9, intitulée « **Les cours - terrain à l'extérieur d'une courbe** », par l'illustration suivante :



- s) L'ajout, sous le titre de la figure 11, intitulée « **Les cours – terrain intérieur transversal** », du texte suivant :

Une des cours avant est déterminée par la marge de recul avant, si le bâtiment est implanté au-delà de celle-ci.

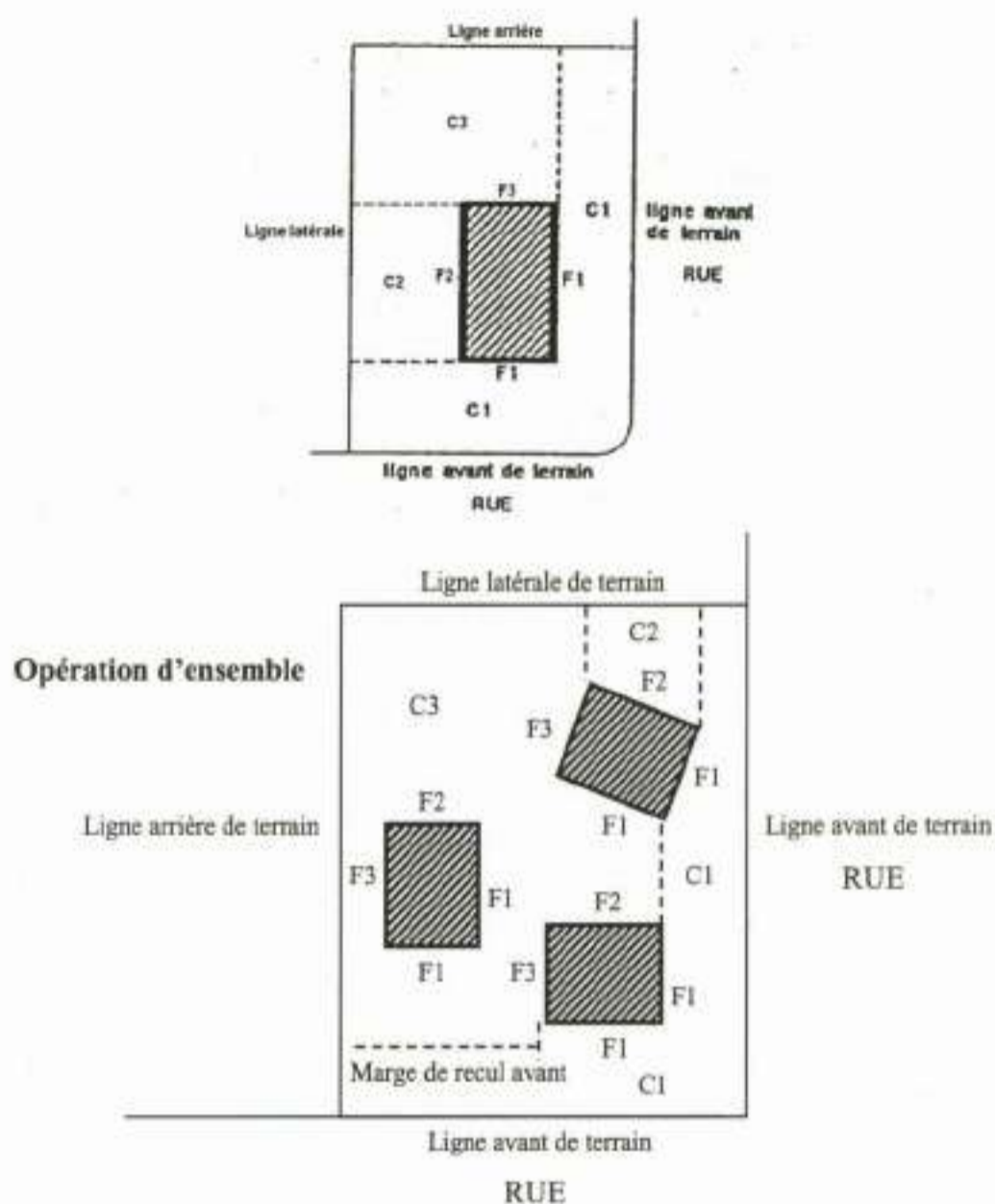
- t) L'ajout, à la suite des illustrations de la figure 11, intitulée « **Les cours - terrain intérieur transversal** », de l'illustration suivante :



- u) L'ajout, sous le titre de la figure 12, intitulée « **Les cours – terrain d'angle** », du texte suivant :

Une des cours avant est déterminée par la marge de recul avant, si le bâtiment est implanté au-delà de celle-ci.

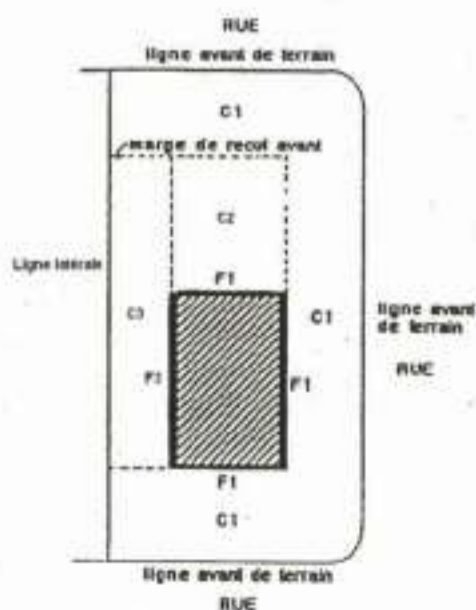
- v) L'ajout, à la suite des illustrations de la figure 12, intitulée « **Les cours - terrain d'angle** », des deux illustrations suivantes :



- w) L'ajout, sous le titre de la figure 13, intitulée « **Les cours – terrain d'angle transversal** », du texte suivant :

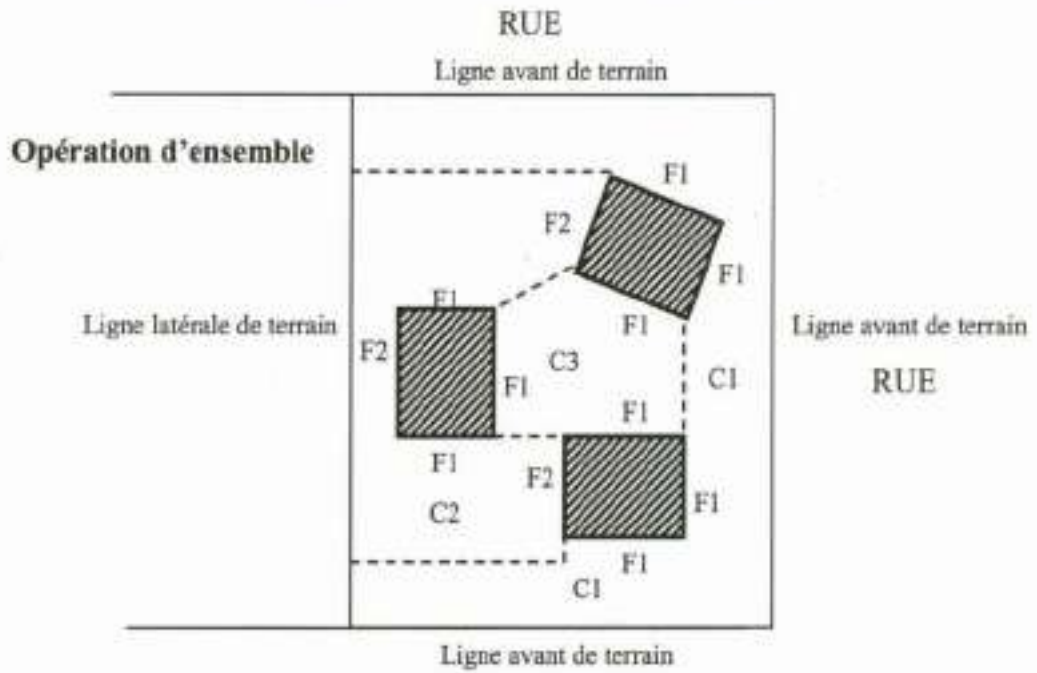
Deux des cours avant sont déterminées par la marge de recul avant, si le bâtiment est implanté au-delà de celle-ci.

- x) Le remplacement de l'illustration de droite à la figure 13, intitulée « **Les cours - terrain d'angle transversal** », par l'illustration suivante :

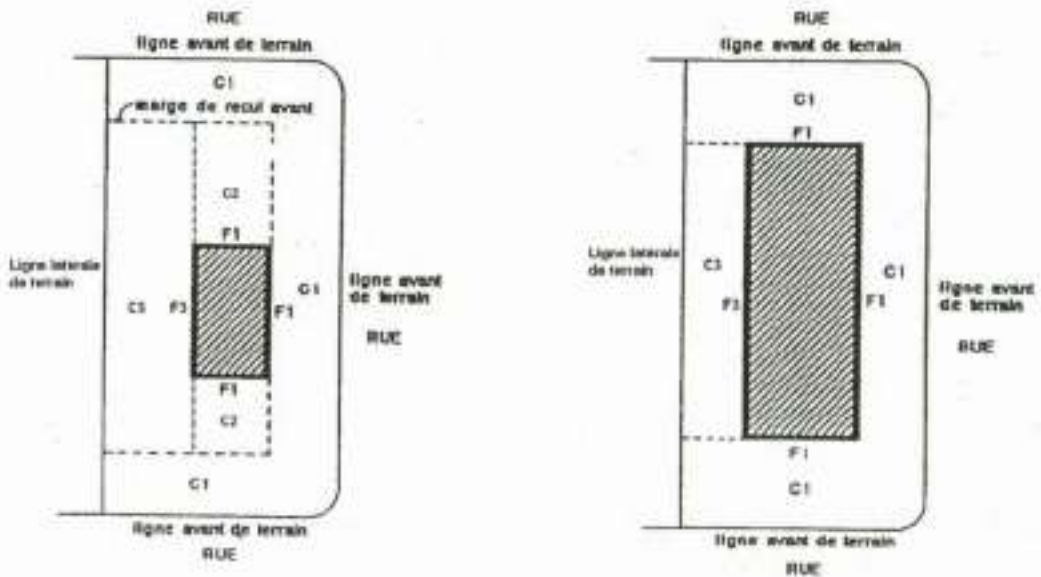


17...

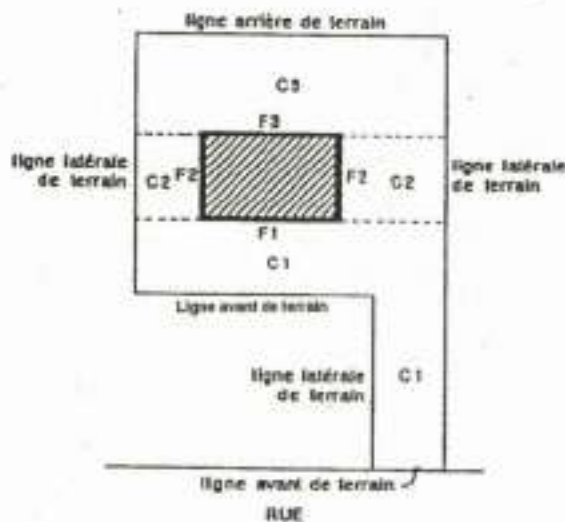
- y) L'ajout, à la suite des illustrations de la figure 13, intitulée « Les cours - terrain d'angle transversal », de l'illustration suivante :



- z) Le remplacement des deux illustrations de la figure 14, intitulée « Les cours - terrain d'angle transversal », par les illustrations suivantes :



- aa) Le remplacement des deux illustrations de la figure 15, intitulée « Les cours - terrain partiellement enclavé », par l'illustration suivante :



- 3.- L'article 4.2.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Cafés-terrasses** », est modifié par l'ajout, à la suite de la phrase du douzième paragraphe du premier alinéa, de la phrase suivante :

Cette norme ne s'applique pas dans les zones 315 C, 338 C, 339 C, 344 C, 401 C, 402 C, 403 C, 404 C, 405 C, 406 C, 407 C et 414 C.

- 4.- L'article 4.4.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes générales** », est modifié au troisième paragraphe par l'ajout, après les mots « **d'un abri d'auto (annexé ou isolé),** », des mots « **d'un gazebo,** ».

- 5.- L'article 4.4.10 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un gazebo** », est modifié par le remplacement du sous-article « **A) Nombre, superficie et hauteur maximale** » par le sous-article suivant :

A) Nombre, superficie et hauteur maximale

Un seul gazebo est autorisé par terrain. Un gazebo ne peut excéder une superficie de 25 mètres carrés. La hauteur maximale d'un gazebo est de 4 mètres.

- 6.- Le chapitre 7 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Le stationnement, les accès et les aires de manoeuvre** », est remplacé par le chapitre suivant :

7. LE STATIONNEMENT, LES ACCÈS VÉHICULAIRES ET LES AIRES DE MANOEUVRES

7.1 Le stationnement

7.1.1 Obligation d'aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure et requiert des cases de stationnement.

7.1.2 Localisation des aires de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Exceptions :

- a) Une aire de stationnement pour un usage résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :
- le terrain se trouve à moins de 75 mètres de l'usage desservi;
 - le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi; copie de cette servitude doit être fournie à la Ville;
 - le terrain doit être réservé à l'usage des occupants du bâtiment concerné;
 - l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.
- b) Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :
- le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi;
 - le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi; copie de cette servitude doit être fournie à la Ville;
 - le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
 - le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle;
 - l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

7.1.3 Implantation d'une aire de stationnement sur un terrain

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les marges et les cours d'un terrain, selon les règles suivantes :

a) Pour un usage résidentiel :

L'aire de stationnement ne peut pas être située à une distance moindre que 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain, sauf dans le cas d'une aire de stationnement commune desservant des terrains contigus occupés par des habitations autres qu'unifamiliales. Pour les habitations unifamiliales en rangée, cette distance s'applique seulement aux unités situées aux extrémités de la rangée. Pour les habitations unifamiliales jumelées, cette distance ne s'applique pas pour la ligne latérale dans le prolongement du mur mitoyen.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, collective ou communautaire, l'aire de stationnement doit être localisée à au moins 2 mètres du bâtiment principal. Une aire de stationnement adjacente à un mur aveugle doit être à au moins 1 mètre du bâtiment principal. L'espace entre le bâtiment et l'aire de stationnement doit être gazonné et/ou paysagé. L'aire de stationnement doit être située à une distance minimum de 2 mètres de la ligne avant du terrain. L'espace séparant l'aire de stationnement de la rue doit être gazonné et/ou paysagé.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée ou bifamiliale en rangée, l'aire de stationnement peut être aménagée en cour arrière, à la condition que la cour arrière ait une profondeur d'au moins 12 mètres.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, sauf devant un abri d'auto, un garage privé ou une partie du bâtiment principal, décalée d'au moins 2 mètres vers l'arrière par rapport à une façade donnant sur une rue.

Malgré cette règle, un empiètement de l'aire de stationnement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal est autorisé dans les cas suivants :

- > Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales, isolées et jumelées, un empiètement maximum de 2 mètres est autorisé.
- > Dans le cas d'une allée de circulation en demi-cercle, aux conditions suivantes :
 - l'allée de circulation en demi-cercle doit être localisée à une distance d'au moins 1 mètre d'une habitation autre que multifamiliale. Dans le cas d'une habitation multifamiliale, collective ou communautaire, l'allée de circulation doit être à une distance minimum de 2 mètres du bâtiment principal;
 - la partie de l'allée de circulation en demi-cercle, qui est située en front du mur avant d'une habitation, doit être localisée à une distance d'au moins 3 mètres de la ligne avant de terrain;

- La partie de l'allée de circulation en demi-cercle située en front du mur avant du bâtiment principal ne peut avoir plus de 7,5 mètres de largeur, sauf dans le cas d'une habitation multifamiliale, collective ou communautaire où la largeur maximale est de 10 mètres.
- Pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de la rangée, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité d'habitation est autorisé. La localisation de l'aire de stationnement doit être contiguë à celle d'une unité d'habitation voisine.
- Pour une habitation en rangée implantée à au moins 9 mètres de la ligne de rue.
- Pour une allée de circulation dans le cas d'une opération d'ensemble.

b) Pour un usage autre que résidentiel :

Une aire de stationnement ne peut pas être située à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne de terrain, sauf pour une allée de circulation reliée à un accès véhiculaire ou dans le cas d'une aire de stationnement commune desservant des terrains contigus. L'espace entre l'aire de stationnement et le trottoir, la chaîne de rue ou la rue doit être gazonné et/ou paysagé.

Une aire de stationnement ne peut pas être située à une distance moindre que 1 mètre d'un bâtiment principal, sauf devant une porte de garage et sur une distance de 1 mètre de chaque côté de celle-ci.

c) Pour un stationnement adjacent à une zone résidentielle :

Dans une zone autre que résidentielle, une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone résidentielle.

7.1.4 Aménagement d'une aire de stationnement

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement aux endroits suivants : trottoir, emprise ou voie publique (sauf celle prévue par la Ville), espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau 3 :

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 3 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1. Une aire de stationnement doit permettre l'entrée depuis la rue et la sortie vers la rue des véhicules en marche avant.	non ⁽¹⁾	oui	oui
2. Une case stationnement ne doit pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	oui ⁽³⁾	oui	oui
3. Les allées de circulation peuvent être utilisées comme case de stationnement.	oui ⁽¹⁾	non	non
4. Une aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas d'usages autres que résidentiels, la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
5. Les eaux de surface d'un stationnement doivent être drainées. Le plan doit être approuvé par la Division de la planification des infrastructures de la Ville de Victoriaville.	non (0 à 4 cases) oui (5 cases)	oui	oui
6. L'aire de stationnement doit être recouverte de l'un des matériaux suivants : - asphalte, béton, pavé imbriqué ; - pierre concassée.	oui oui	oui non ⁽²⁾	oui non ⁽²⁾
7. Les cases de stationnement doivent être délimitées par des lignes, sauf lorsque l'aire de stationnement est en pierre concassée.	non	oui	oui
8. Dans une zone autre qu'industrielle, lorsqu'une aire de stationnement comporte 30 cases de stationnement, un ou des flots de verdure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doivent être aménagés. Pour chaque case de stationnement supplémentaire, 1 mètre carré d'îlot de verdure doit être aménagé. Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et/ou paysagé. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 40 mm à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un îlot de verdure ne peut avoir une superficie inférieure à 4 mètres carrés, ni supérieure à 60 mètres carrés.	non	non	oui

⁽¹⁾ Sauf pour les usages autres que l'usage résidentiel.

⁽²⁾ Sauf en cour latérale et arrière pour les usages industriels.

⁽³⁾ Sauf pour les habitations unifamiliales et bifamiliales.

Les aménagements exigés précédemment doivent être complétés avant l'expiration du certificat d'autorisation ou du permis de construction lorsque les travaux sont compris dans le permis.

7.1.5 Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

Toute aire de stationnement doit être conforme au tableau 4 :

Tableau 4 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle des cases de stationnement par rapport à l'allée de circulation	Largeur minimum d'une allée de circulation (mètres)	Largeur minimum d'une case de stationnement (mètres)	Longueur minimum d'une case de stationnement (mètres)
0° à 20°	3,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,80
Plus de 20° jusqu'à 70°	4,50 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
Plus de 70° jusqu'à 90°	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

7.1.6 Nombre de cases de stationnement

Sous réserve de dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Exception :

- a) Dans les zones 338 C, 344 C, 401 C, 402 C, 403 C, 404 C, 405 C, 406 C, 407 C et 414 C, l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement n'est pas requise.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants.

- Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).
- Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement, suivant ses dimensions. Ces cases de stationnement sont comprises dans le calcul du nombre minimum requis de cases de stationnement.
- Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

- Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages autres qu'un usage résidentiel, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages, moins 15 %. Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples, ne comportant pas d'usage résidentiel, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.
- Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 cm de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.
- Sous réserves de dispositions particulières, lorsqu'un usage principal comporte des usages complémentaires, le nombre de cases de stationnement nécessaires à ceux-ci doit être comptabilisé en fonction de leurs exigences spécifiques, puis additionné au nombre de cases de stationnement exigé pour l'usage principal.
- Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires.
- Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et des cases additionnelles s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière conforme au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire.
- Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit correspondre aux normes du tableau 5 pour le nouvel usage.

Tableau 5 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGES	NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT
1. HABITATION	
a) Unifamiliale	1 case
b) Autres habitations	1,5 case par logement
c) Collective et communautaire	1 case par 3 chambres 1 case par 5 chambres de soins prolongés

USAGES	NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT
2. COMMERCIAL/SERVICES	
a) Centre commercial	Superficie de plancher égale ou supérieure à 3000 m ² : 1 case de stationnement par 30 m ² de superficie de plancher, moins 15 %.
	Superficie de plancher inférieure à 3 000 m ² : la norme de chaque type de commerce prévu dans ce centre commercial s'applique, moins 15 %.
b) Commerce de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m ² de superficie de plancher, moins 15 % dans le cas d'un commerce de détail dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 3000m ² .
c) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
d) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport	1 case par 100 m ² de superficie de plancher.
e) Garderie et centre de la petite enfance	1 case par 30 m ² de superficie de plancher.
f) Salon funéraire	1 case par 10 m ² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition.
g) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher.
h) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par six sièges.
i) Salle de danse, centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m ² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases prévu pour les usages qui l'accompagnent (restaurants, boutiques, etc.).
j) Services hôteliers	1 case par unité d'hébergement, en plus du nombre de cases prévu pour les usages qui l'accompagnent. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants.
k) Restaurant, bar salon, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger	1 case par 10 m ² de superficie de plancher utilisé par la clientèle de l'établissement.
l) Station-service	3 cases plus 5 cases par baie de service.
m) Poste d'essence seulement	3 cases
n) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
o) Poste d'essence avec lave-auto	3 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
p) Poste d'essence avec dépanneur et lave-auto	8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.
3. INDUSTRIEL	
a) Industrie	1 case par 75 m ² de superficie de plancher.
b) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport	1 case par 100 m ² de superficie de plancher.

USAGES	NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE	
a) Bibliothèque / musée	1 case par 30 m ² de superficie de plancher.
b) Église	1 case pour six sièges.
c) Hôpital	1 case par lit.
d) Écoles et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et une case par deux employés.
e) Maison d'enseignement collégial et universitaire	1 case par deux employés, en plus de cinq cases par salle de cours.
f) Sanatorium, maison de convalescence	1 case par deux employés et 1 autre par six chambres
5. RÉCRÉATION	
a) Centre de ski	25 cases par pente de ski.
b) Golf	3 cases par trou.
c) Établissements récréatifs (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu.
d) Aréna	1 case par six pièces ou par 30 m ² de superficie de plancher. La norme la plus sévère s'applique
e) Marina	1 case par espace d'amarrage ou pouvant être amarrée à la marina, en plus du nombre d'unités requises pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, casse-croûte, etc.).
6. AUTRES USAGES	Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir 1 case pour chaque 30 m ² de superficie de plancher.

7.1.7 Utilisation d'une case de stationnement

Une case de stationnement doit servir au stationnement temporaire des véhicules dont l'utilisateur ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée, ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'événements spéciaux.

7.1.8 Stationnement commun

Une aire de stationnement peut être commune à plusieurs usages.

7.1.9 Stationnement et accessibilité universelle (personnes handicapées)

Pour tout édifice autre que résidentiel accessible au public, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement ou plus, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

1. La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres d'une entrée accessible du bâtiment principal et à proximité d'un parcours sans obstacle permettant d'atteindre le bâtiment.
2. Chaque case de stationnement peut être jumelée à une allée latérale de circulation. Deux cases de stationnement peuvent être desservies par la même allée latérale lorsque l'espace est insuffisant pour faire autrement. La largeur disponible pour chaque case de stationnement, en considérant la largeur de l'allée de circulation s'il y en a une, doit être de 4,6 mètres quel que soit l'angle de la case de stationnement. L'allée latérale de circulation doit présenter un marquage de lignes obliques peintes de couleur contrastante.
3. Chaque case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente.
4. Chaque case de stationnement doit être identifiée par le panneau prescripteur « Stationnement réglementé pour les personnes atteintes de déficience physique » placé à au moins 1,5 mètre du sol, sur un mur ou sur un poteau.

7.1.10 Stationnement et accessibilité familiale (enfants en poussette)

Pour tout édifice autre que résidentiel accessible au public, sauf pour les usages industriels, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement ou plus, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules dont l'utilisateur ou le passager utilise une poussette avec jeunes enfants pour se rendre dans l'immeuble.

Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

Les cases de stationnement pour les véhicules avec poussette doivent satisfaire les conditions suivantes :

1. la case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
2. la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;

3. la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
4. la case de stationnement doit être identifiée par le signe approprié posé sur une affiche à plus de 1,5 mètre du sol.

7.2 Les accès véhiculaires aux terrains

7.2.1 Localisation et aménagement d'un accès véhiculaire

Sous réserve de dispositions particulières, un accès véhiculaire doit respecter les normes suivantes :

a) Dimensions

Les accès véhiculaires doivent respecter les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant :

Tableau 6 : Accès véhiculaires

	Minimum	Maximum
1- Accès véhiculaire simple	3 m	7,5 m
2- Accès véhiculaire simple pour un terrain résidentiel de plus de 25 mètres de largeur	3 m	9,5 m
3- Accès véhiculaire double pour un terrain résidentiel de moins de 25 mètres de largeur	6 m	7,5 m
4- Accès véhiculaire double pour un terrain résidentiel de plus de 25 mètres de largeur	6 m	9,5 m
5- Accès véhiculaire double pour un usage industriel	6 m	12,5 m
6- Accès véhiculaire double pour un usage autre que résidentiel et autre qu'industriel	6 m	11 m

b) Distance entre deux accès véhiculaires sur un même terrain

La distance minimale entre deux accès véhiculaires sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres mesurée le long de la ligne de rue.

c) Distance d'une intersection

Un accès véhiculaire ne doit pas être situé à moins de 7,5 mètres d'une intersection de deux rues, mesurés à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Dans le cas d'une ligne d'emprise courbe, l'intersection de rue correspond au point de rencontre du prolongement des lignes d'emprises. La distance minimale par rapport à une intersection est fixée à 6 mètres pour l'accès véhiculaire des habitations unifamiliales.

d) Localisation

Les accès véhiculaires sont autorisés dans toutes les marges et cours d'un terrain.

e) Non-accès sur certaines rues

Aucun accès véhiculaire n'est permis aux endroits suivants :

1. sur le boulevard Jutras Ouest : entre la rue de l'Académie et jusqu'à la rue Notre-Dame Ouest;
2. sur la rue Blais : pour les terrains transversaux compris entre la rue Blais et le boulevard des Bois-Francis;
3. sur la rue Blier : pour les terrains transversaux compris entre la rue Blier et la rue Notre-Dame Ouest;
4. sur la rue Lessard : pour les terrains transversaux compris entre la rue Lessard et la rue Notre-Dame Ouest;
5. sur la rue Lambert : pour les terrains transversaux compris entre la rue Lambert et la rue Notre-Dame Ouest;
6. sur la rue Larivière : pour les terrains transversaux compris entre la rue Larivière et la rue Notre-Dame Ouest;
7. sur la rue Dumas : pour les terrains transversaux compris entre la rue Dumas et le boulevard des Bois-Francis Nord;
8. sur la rue Sainte-Marie : pour les terrains transversaux compris entre la rue Sainte-Marie et le boulevard des Bois-Francis Nord;
9. sur la rue Piché : pour les terrains transversaux compris entre la rue Piché et le boulevard des Bois-Francis Sud;
10. sur le carré Charles-Beauchesne : pour les terrains transversaux compris entre le carré Charles-Beauchesne et le boulevard des Bois-Francis Sud;
11. sur la rue Stein : pour les terrains transversaux compris entre la rue Stein et le boulevard Jutras Est;
12. sur la rue de la Joie : entre le boulevard Arthabaska Ouest et la rue de la Sérénité;
13. sur le boulevard Labbé Nord : entre la rue Robert et la rue Boulanger;
14. sur la route Boucher : pour les terrains transversaux donnant sur le boulevard Jutras Est ;
15. sur une bretelle aménagée sur la voie publique.

De plus, en bordure d'une route appartenant au gouvernement du Québec, l'accès doit être approuvé et aménagé selon les spécifications du ministère des Transports du Québec.

f) Accès véhiculaire à un garage complémentaire à l'habitation

En présence d'un réseau d'égout pluvial ou combiné, un accès véhiculaire à un garage dont le niveau du plancher est plus bas que le niveau de la rue est permis aux conditions suivantes :

- L'accès véhiculaire ne doit pas présenter de pente vers le bas en direction de l'habitation.
- L'accès véhiculaire doit être protégé des eaux de ruissellement de la rue par un bourrelet de 0,075 mètre de hauteur.

g) Accès véhiculaire en présence d'un fossé

En présence d'un fossé, la construction d'un accès véhiculaire nécessite l'autorisation du service municipal en charge de déterminer le profil, la longueur, le diamètre et le type de tuyau requis et payable par le propriétaire.

7.2.2 L'accès véhiculaire commun desservant des terrains contigus

Un accès véhiculaire commun desservant des terrains contigus est autorisé pour les usages autres que l'habitation unifamiliale.

7.3 Les aires de manœuvres

Pour tout usage autre que résidentiel, nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manoeuvre (chargement/déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement, totalement ou temporairement une rue publique, lors des opérations de chargement/déchargement, de l'accès ou du stationnement des camions.

Les aires de manoeuvres doivent être situées dans les cours latérales ou arrière. Elles peuvent être localisées en cour avant, sous réserve de l'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Une aire de manoeuvre peut être commune à plus d'un terrain.

Chaque aire de manoeuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

- 7.- Le sous-article D) de l'article 9.2.10 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Enseigne sur auvent/marquise** », est modifié, par l'ajout à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

Dans les zones 315 C, 338 C, 339 C, 344 C, 401 C, 402 C, 403 C, 404 C, 405 C, 406 C, 407 C, 414 C, 527 C et 536 C, il peut y avoir une enseigne sur auvent au-dessus de chaque fenêtre et de chaque porte. Dans ces zones, les inscriptions sur une enseigne sur auvent ne peuvent occuper plus de 0,1 mètre carré. Dans ces zones, les inscriptions permises sur une enseigne sur auvent sont uniquement le sigle et le nom de l'établissement.

- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 143 R**, à même la zone résidentielle 134 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 134 R et 143 R sont, en conséquence, modifiées.

- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMUNAUTAIRE 323 P**, à même la zone communautaire 312 P, la zone loisir 324 L et la zone résidentielle 342 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones communautaires 312 P et 323 P de même que la zone loisir 324 L et la zone résidentielle 342 R sont, en conséquence, modifiées.

- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié de manière à supprimer une partie de la zone tampon d'une largeur de 3 mètres dans la **ZONE COMMERCIALE 821 C** et dans la **ZONE COMMERCIALE 824 C**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 829 R**, à même la zone commerciale 818 C et la zone résidentielle 820 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 820 R et 829 R ainsi que la zone commerciale 818C sont, en conséquence, modifiées.

/22...

- 12.- La grille des spécifications numéro 39/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de la classe d'usages « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audio-visuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».
- 13.- L'annexe C faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulée « **Classification et définition des usages** », est modifiée :
- a) par l'ajout de l'usage particulier « **2328. Commerce de vente et d'entretien de véhicules-outils et de tracteurs de ferme d'une puissance inférieure à 35 HP, excluant les remorques et les équipements remorqués de plus de 2,5 mètres de longueur ou de hauteur** »;
 - b) par l'ajout, à la suite de l'usage particulier « **2327. Commerce de détail de fourniture agricole** », des mots « **comprend l'usage 2328.** ».
- 14.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 15.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PLAN DE ZONAGE Proposé

Légende

-  LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
-  LIMITE DE ZONAGE
-  PERIMÈTRE URBAIN
-  LIMITE DE LOT
-  ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
-  ZONE TAMPON
-  LIMITE D'ÉVALUATION
-  HYDROGRAPHE

- | | |
|-----|-----------------------|
| 307 | NUMÉRO DE ZONE |
| R | DOMAINE RESIDENTIEL |
| I | DOMAINE INDUSTRIEL |
| C | DOMAINE COMMERCIAL |
| P | DOMAINE COMMUNAUTAIRE |
| L | DOMAINE LOBBY |

2 223 323 NUMÉRO DE LOT

U.S. Plan de zonage proposé (non officiel)
en vigueur à la date de l'impression

SYSTÈME DE COORDONNÉES: WGS 1984 Zone 18 NAD 83



Ville de Victoriaville
39012

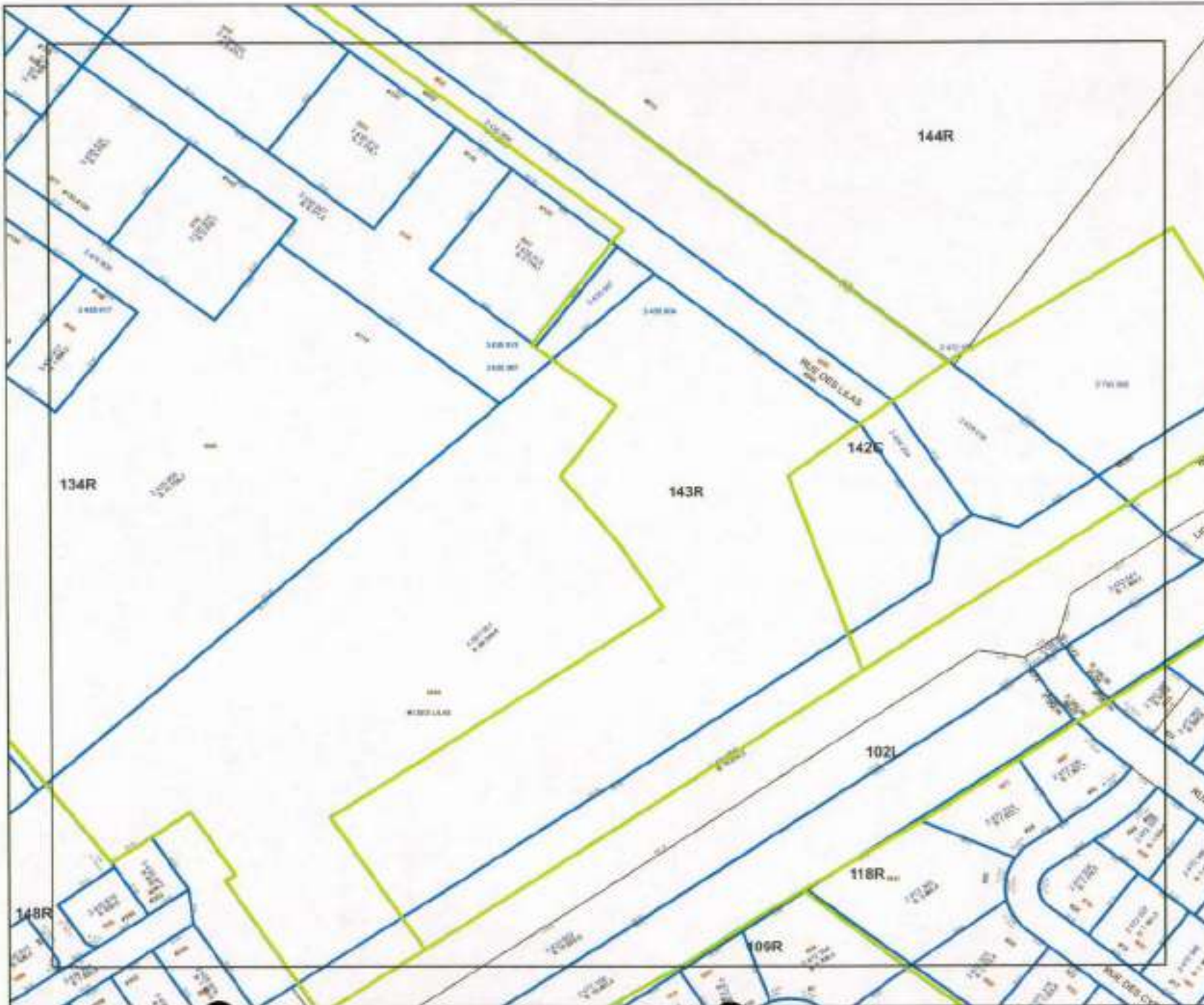
RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

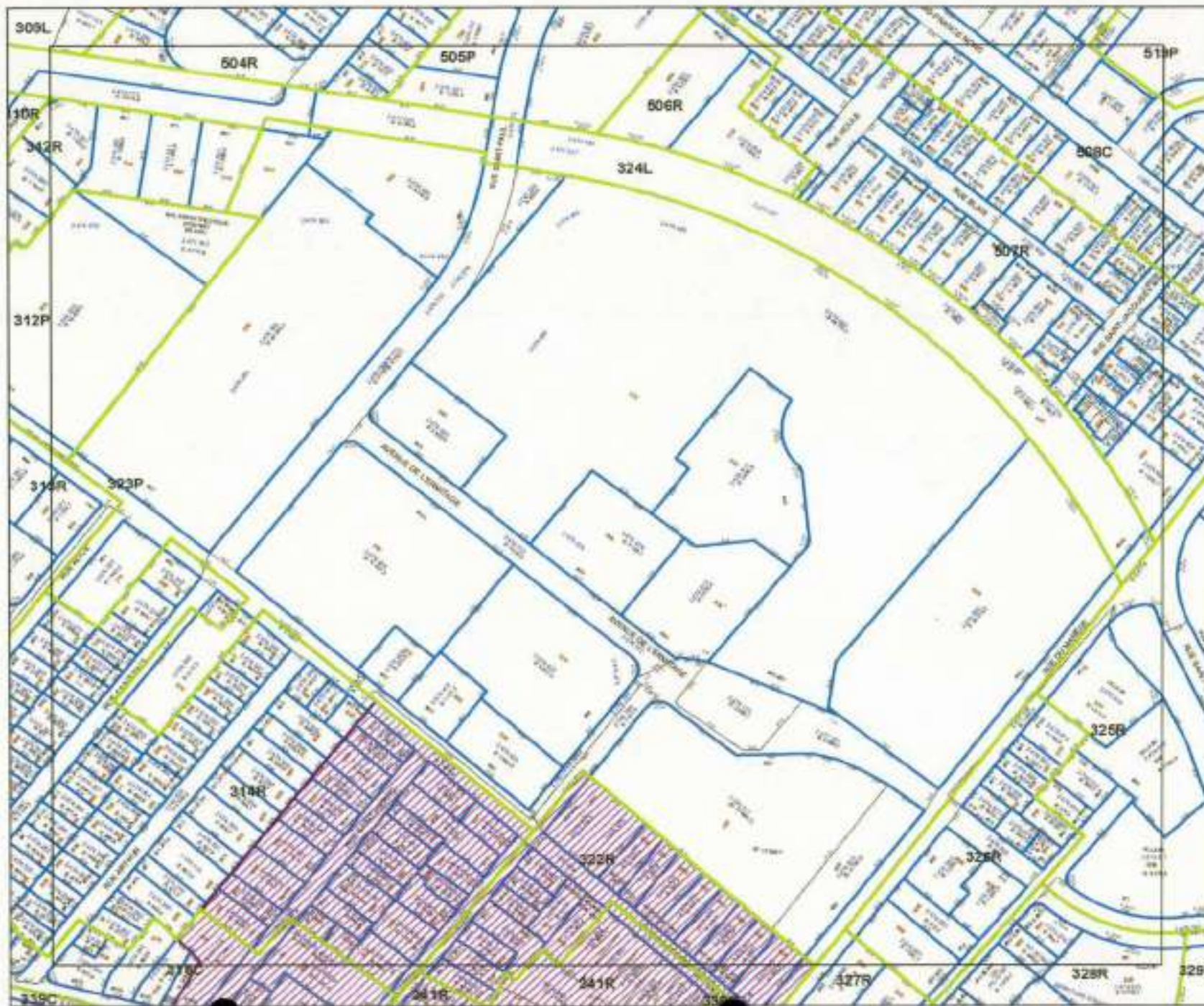
Projet Modification du zonage
No. règlement: 832-2006 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 143R à
même la zone 134R

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 26 mai 2008





PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION D'ENTRÉE
- ZONE TRANSIT
- LIMITE D'ALIGNEMENT
- HYDROGRAPHIE

- 207** NUMÉRO DE ZONE
- R** COMMUNAUTÉ RESIDENTIELLE
- I** COMMUNAUTÉ INDUSTRIELLE
- C** COMMUNAUTÉ COMMERCIALE
- P** COMMUNAUTÉ COMMERCIALE
- L** COMMUNAUTÉ LOCALE
- 2 223 325** NUMÉRO DE LOT

ÉCHELLE: 1:1000
 SYSTÈME DE COORDONNÉES: MTR/UTM/1983



Ville de Victoriaville
39062

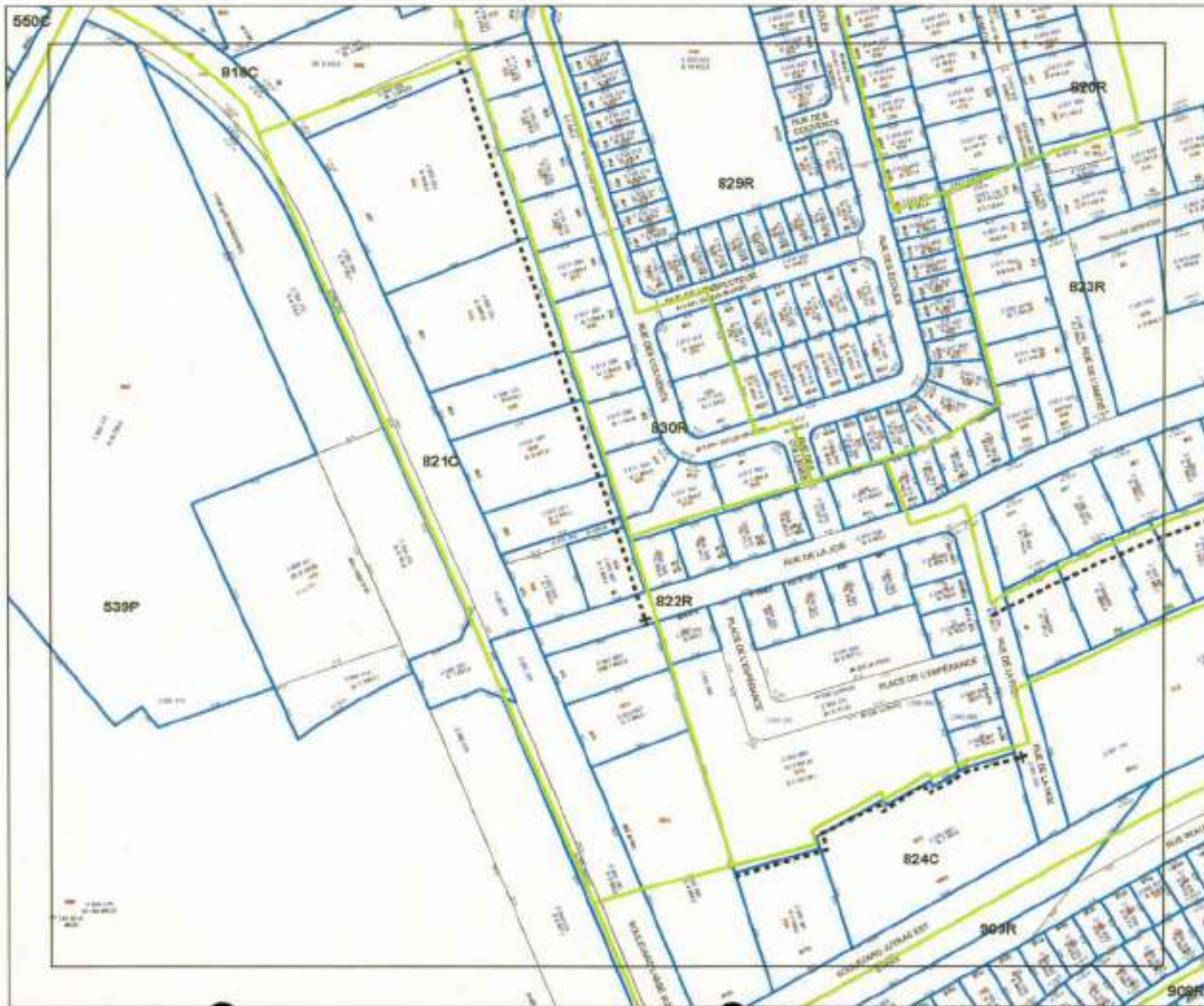
RÉALISÉ PAR LE
 SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
 POUR LE
 SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
 No. règlement: 832-2008 Annexe B

Titre: Agrandissement de la zone 323P à
 même les zones 324L, 312P et 342R

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
 Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien
 Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 13 mai 2008



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERMIS DE LOGER
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE-TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROLOGIQUE

- | | |
|-----------|----------------------|
| 207 | NUMÉRO DE ZONE |
| R | DOMAINE RESIDENTIEL |
| I | DOMAINE INDUSTRIEL |
| C | DOMAINE COMMERCIAL |
| P | DOMAINE COMMUNICATIF |
| L | DOMAINE LOURD |
| 2 223 320 | NUMÉRO DE LOT |

1:50 000 (échelle de plan)
 1:25 000 (échelle de plan)
 1:12 500 (échelle de plan)



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet Modification du zonage
N^o règlement: 832-2008 Annexe C

Titre: Suppression d'une partie de la zone-tampon de 3 mètres dans les zones 821C et 824C

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
 Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien
 Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 21 mai 2008



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERMISEUSE LIMITE
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION D'ENVIRONNEMENT
- RUE
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROLOGIQUE

- 200** NUMÉRO DE ZONAGE
- R** DOMAINE RÉSIDUELLE
- I** DOMAINE INDUSTRIELLE
- C** DOMAINE COMMERCIALE
- P** DOMAINE COMMERCIAL/INDUSTRIEL
- L** DOMAINE LOCAL

2 223 322 NUMÉRO DE LOT

11 01 Plan de zonage adopté par le conseil de la ville de Victoriaville le 21 mai 2008

SYSTÈME COORDONNÉ: NAD 83 (Zone 14) UTM 18N



Ville de Victoriaville
29062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA SÉMIOTIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 832-2008 Annexe D

Titre: Agrandissement de la zone 829R à
même les zones 818C et 820R

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 21 mai 2008

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 832-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 832-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

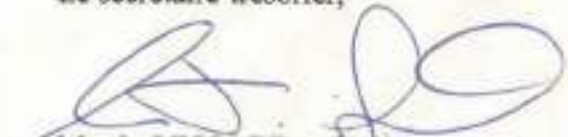
CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 832-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 13 août 2008.

Le secrétaire-trésorier,



Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 août 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 832-2008 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 13 août 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 août 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 août 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 août 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'août deux mille huit (21 août 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 833-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Ajout d'usages supplémentaires dans la zone communautaire 1016 P constituée des immeubles situés au numéro 69, rue Poisson et aux numéros 841 et 905 à 925, boulevard des Bois-Francis Sud)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre des usages supplémentaires dans la zone communautaire 1016 P constituée des immeubles situés au numéro 69, rue Poisson et aux numéros 841 et 905, boulevard des Bois-Francis Sud, dans les limites de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 59/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1016 P** :
 - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis les lignes intitulées :
 - 14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples;
 - 17 - Habitation collective;

/2...

b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », des sous-classes d'usages suivantes :

- 423 - Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés;
- 514 - Professionnels de la santé et des services sociaux.

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 décembre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.cdebf.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 833-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 833-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 833-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 21 janvier 2009.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 15 décembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 833-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004, de manière à autoriser des usages supplémentaires dans la zone communautaire 1016 P constituée des immeubles situés au numéro 69, rue Poisson et aux numéros 841 et 905 à 925, boulevard des Bois-Francis Sud, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 janvier 2009 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai deux mille neuf (14 mai 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 834-2008

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 815-2008 décrétant l'emprunt d'un montant de deux millions quatre cent onze mille huit cents dollars (2 411 800,00 \$) pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, d'infrastructure et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 815-2008 a été dûment approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 6 juin 2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos de modifier le règlement numéro 815-2008 pour modifier la clause de taxation relative à l'emprunt décrété par ledit règlement, en ce qui a trait au montant de deux millions cent cinquante-cinq mille dollars (2 155 000,00 \$) relatif aux travaux de réfection d'un tronçon de la rue Notre-Dame Est compris entre les boulevards Labbé et Arthabaska, tels que montrés à l'estimation jointe audit règlement numéro 815-2008, préparée par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 10 janvier 2008;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 5 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5 du règlement numéro 815-2008 est remplacé par l'article suivant :
- 5.- Pour pourvoir à 86,36 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables (tableau 1) situés sur le territoire de la municipalité à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 13,64 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin de taxation du secteur et détaillés à la liste jointe en annexe (tableau 2) au présent règlement pour en faire partie intégrante, basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cadre de l'émission originale et pour toute émission successive de titres, le contribuable visé au deuxième paragraphe du présent article et sur l'immeuble duquel une taxe spéciale est imposée en vertu du présent règlement, peut exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un (1) seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe spéciale imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base de l'étendue en front telle qu'établie audit paragraphe au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des montants déjà payés en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement autorisé par le présent article doit être fait avant la publication, au moyen du système électronique d'informations financières de l'avis concernant la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juillet 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

TABLEAU 1

Ville de Victoriaville
Règlement 834-2008
Répartition pour l'ensemble des travaux du règlement 815-2008

SITE: Rue Notre-Dame Est de Labbé au Boulevard Arthabaska		PLAN NO:		
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		INFRASTRUCTURE		
		AQUEDUC		
		TOTAL AQUEDUC		180 575,00 \$
		ÉGOUT PLUVIAL		
		TOTAL ÉGOUT PLUVIAL		326 325,00 \$
		ÉGOUT SANITAIRE		
		TOTAL ÉGOUT SANITAIRE		212 480,00 \$
		VOIRIE		
		TOTAL VOIRIE		795 660,00 \$
		INTERSECTION NOTRE-DAME ET BOUL. ARTHABASKA		
		TOTAL INTERSECTION NOTRE-DAME ET BOUL. ARTHABASKA		134 960,00 \$
		TOTAL INFRASTRUCTURE		1 650 000,00 \$
		Imprevus (10%)		166 070,00 \$
		TOTAL INFRASTRUCTURE (avec imprévus)		1 816 070,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE (10%)	181 610,00 \$	
		Plans et devis (50%)		108 966,00 \$
		Suivi de bureau (15%)		27 241,50 \$
		Suivi de chantier (25%)		45 402,50 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		181 610,00 \$
		Total travaux		1 997 680,00 \$
		Taxes nettes 7,875%		157 320,00 \$
		TOTAL PROJET		2 155 000,00 \$

total répartition du projet imposé aux bassin de taxation (voir tableau 2)	(328 880,00) \$	13,64%
--	-----------------	--------

répartition tous les immeubles imposables de la municipalité
--

Rue Notre-Dame (2 155 000 \$ - 328 880 \$)	1 826 120,00 \$	
Trottoir Laurier et Curé Suzor	102 800,00 \$	
bouclage d'aqueduc rue Robitaille	21 500,00 \$	
Étude capacité des réseaux égouts et Évaluation faunique et floristique	132 500,00 \$	
total répartition tous les immeubles imposables de la municipalité	2 082 920,00 \$	86,36%

Grand total	2 411 800,00 \$	100,00%
-------------	-----------------	---------

Victoriaville, le 2 mai 2008.



ERIC BÉGIN, ingénieur et coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

TABLEAU 2

Ville de Victoriaville
règlement 834-2008

Taxe d'amélioration locale tronçon rue Notre-Dame est

Liste des immeubles imposables situés dans le bassin de taxation

REPARTITION DU PROJET							taxes	
Propriété					total	avec frais incidents	taxes nettes	total avec taxes nettes
# de lot	# civique	Rue	Propriétaire	Frontage imposable (m)				
3295963	951	notre-dame est	Garage Maurice Leblanc inc	60,440	14 012,71 \$	16 965,40 \$	1 336,03 \$	18 300,00 \$
3295965	969	notre-dame est	Manon Jackson	32,370	8 038,91 \$	9 732,84 \$	766,46 \$	10 500,00 \$
3295969	995	notre-dame est	Pierrette Morin	26,720	6 836,49 \$	8 277,05 \$	651,82 \$	8 930,00 \$
2948950	1000	notre-dame est	Johanne Baril	25,510	6 578,98 \$	7 965,28 \$	627,27 \$	8 590,00 \$
2950108	1010	notre-dame est	Les toiles Gérard Courtois	21,020	5 623,43 \$	6 808,37 \$	536,16 \$	7 340,00 \$
2950112	1020	notre-dame est	Mario Élie	36,580	8 934,88 \$	10 817,59 \$	851,89 \$	11 670,00 \$
3295915	1035	notre-dame est	Fernande Verville	57,250	13 333,82 \$	16 143,46 \$	1 271,30 \$	17 410,00 \$
3295975	1075 à 1079	notre-dame est	Adrien Croteau	52,440	12 310,17 \$	14 904,11 \$	1 173,70 \$	16 080,00 \$
3295976	1115	notre-dame est	André Bouffard	16,940	4 755,13 \$	5 757,11 \$	453,37 \$	6 210,00 \$
3295977	1125	notre-dame est	Pièces Fontaine inc.	27,830	7 072,72 \$	8 563,05 \$	674,34 \$	9 240,00 \$
2948894	1150	notre-dame est	Pièces Fontaine inc.	93,270	20 999,52 \$	25 424,44 \$	2 002,17 \$	27 430,00 \$
3295978		Terrain entre le 1125 et 1165	Pièces Fontaine inc.	54,650	12 780,50 \$	15 473,54 \$	1 218,54 \$	16 690,00 \$
3295979	1165	notre-dame est	Normand Houle	15,820	4 516,78 \$	5 468,53 \$	430,65 \$	5 900,00 \$
3295980	1175	notre-dame est	Claude Jolin	35,050	8 609,27 \$	10 423,37 \$	820,84 \$	11 240,00 \$
2948896	1180	notre-dame est	Eddy Verville	70,250	16 100,46 \$	19 493,07 \$	1 535,08 \$	21 030,00 \$
3617440	1195	notre-dame est	Constructions Luc Lecours inc	40,000	9 662,72 \$	11 698,80 \$	921,28 \$	12 620,00 \$
2946344	1200	notre-dame est	9027-9001 Québec inc.	31,410	7 834,61 \$	9 485,48 \$	746,98 \$	10 230,00 \$
3295944	1225	notre-dame est	9084-9134 Québec inc.	49,350	11 652,56 \$	14 107,93 \$	1 111,00 \$	15 220,00 \$
2946343	1230	notre-dame est	Claude Gagnon	30,480	7 636,69 \$	9 245,86 \$	728,11 \$	9 970,00 \$
2950685	1235	notre-dame est	Alain Carrier	32,000	7 960,17 \$	9 637,50 \$	758,95 \$	10 400,00 \$
2946342	1260	notre-dame est	Lucie Fradette	36,970	9 017,88 \$	10 918,08 \$	859,80 \$	11 780,00 \$
2946341	1282	notre-dame est	Réjean Dion inc.	20,030	5 412,74 \$	6 553,29 \$	516,07 \$	7 070,00 \$
3295941	1283	notre-dame est	Gestion Yves Labonté inc	34,310	8 451,78 \$	10 232,70 \$	805,83 \$	11 040,00 \$
3295942	1285	notre-dame est	J-Marcel Bergeron	50,000	11 790,89 \$	14 275,41 \$	1 124,19 \$	15 400,00 \$
2945717	1315	notre-dame est	Yves Pinard	45,750	10 886,42 \$	13 180,35 \$	1 037,95 \$	14 220,00 \$
2945718	1325	notre-dame est	9138-6821 Québec inc.	46,310	11 005,60 \$	13 324,64 \$	1 049,32 \$	14 370,00 \$

Victoriaville, le 2 mai 2008.

TOTAL

328 880,00 \$



ÉRIC BÉGIN, ingénieur et coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

AM 258700

Québec, le 9 septembre 2008

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 834-2008 de la Ville de Victoriaville, modifiant le règlement 815-2008.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier, CA

/met





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juillet 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 834-2008 modifiant la clause de taxation relative à l'emprunt décrété par le règlement numéro 815-2008 concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, d'infrastructure et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité, de manière à imposer, pour défrayer une partie du coût des travaux de réfection d'un tronçon de la rue Notre-Dame Est, compris entre les boulevards Labbé et Arthabaska, dans les limites de la municipalité, une taxe spéciale aux propriétaires d'immeubles situés en front de ladite rue.

Ce règlement a été approuvé le 22 juillet 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 9 septembre 2008 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 septembre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 septembre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 septembre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de septembre deux mille huit (25 septembre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 835-2008

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par son règlement d'emprunt numéro 817-2008, est autorisée à acquérir divers équipements;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas soixante-huit mille dollars (68 000,00\$);

ATTENDU QUE ledit règlement d'emprunt numéro 817-2008 a été dûment approuvé par les personnes habiles à voter et par la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition des équipements prévus audit règlement s'est avéré moindre que les coûts estimés lors de l'adoption du règlement d'emprunt, laissant un excédant à ce règlement de treize mille quatre cents dollars (13 400,00 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement autorisant la Ville de Victoriaville à acquérir des équipements de radiotransmission pour le Service de la sécurité publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 23 juin 2008;

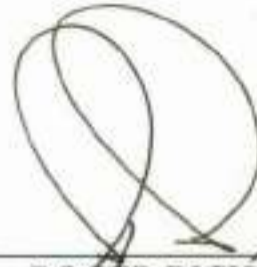
EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements décrits à l'estimation préliminaire préparée par M. Martin Leblond, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 1^{er} juillet 2008, et à dépenser à cette fin une somme de treize mille quatre cents (13 400,00 \$) en affectant à cette fin l'excédant des montants effectivement dépensés pour l'acquisition des équipements prévus au règlement d'emprunt numéro 817-2008, conformément aux dispositions de l'article 6 dudit règlement.

12...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2008.



ROGER RICHARD

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
Service de la sécurité publique
Ville de Victoriaville

L'achat d'équipements

Estimation préliminaire :

- Systèmes de micros et d'amplificateurs électroniques de radios émetteurs récepteurs intégrés aux appareils respiratoires autonomes.

TOTAL (taxes et frais incidents inclus) : 13 400 \$

Victoriaville, le 1^{er} juillet 2008

Préparé par :



Martin Leblond, directeur

AM 259734

Québec, le 17 septembre 2008

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 835-2008 de la Ville de Victoriaville, décrétant l'emploi de deniers disponibles au montant de 13 400 \$, provenant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 817-2008.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier, CA

/met





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 août 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 835-2008 modifiant le règlement d'emprunt numéro 817-2008 relatif à l'acquisition d'équipements pour divers services municipaux, afin de pouvoir utiliser un surplus disponible à ce règlement d'emprunt pour l'acquisition d'équipements spécialisés de radiotransmission pour le Service de la sécurité publique.

Ce règlement a été approuvé le 20 août 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 17 septembre 2008 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 septembre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 septembre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 septembre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de septembre deux mille huit (25 septembre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-2008

ATTENDU la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q. c. I-01) qui autorise les municipalités à fixer un montant qu'elles peuvent dépenser autrement que par un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a avantage pour la municipalité de se prévaloir de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge à propos d'augmenter le montant de dépenses fixé par le règlement numéro 810-2007;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 7 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal fixe à 1 445 100,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser pour les fins prévues à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* afin de subventionner ou cautionner la Corporation d'initiative industrielle de Victoriaville.
- 3.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 810-2007.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 août 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 836-2008 remplaçant le règlement numéro 810-2007 et établissant à 1 415 100,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser en matière de développement industriel en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 août 2008.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 août 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 août 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 août 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'août deux mille huit (28 août 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 837-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 50-1994
CONCERNANT L'USAGE DES RUES, LE STATIONNEMENT, LES
PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT, LES PERMIS DE STA-
TIONNEMENT ET LA CIRCULATION EN GÉNÉRAL DANS LES
LIMITES DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le Conseil désire amender ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 7 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 84 du règlement numéro 50-1994 est modifié en y ajoutant, après les mots « **dans une rue** », les mots « **ou dans un parc de stationnement** ».
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juillet 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 837-2008 modifiant le règlement numéro 50-1994 régissant l'usage des rues, le stationnement, les parcs publics de stationnement, les permis de stationnement et la circulation en général sur le territoire de Victoriaville, de manière à interdire le stationnement de véhicules aux fins de vente dans les stationnements publics.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 août 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 août 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 août 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'août deux mille huit (11 août 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 838-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈLEMENT NUMÉRO 561-2003
INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE À
DIVERSES INTERSECTIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNI-
CIPALITÉ**

ATTENQU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, modifié par les règlements numéros 570-2003, 577-2003, 593-2003 et 626-2004;

ATTENDU QUE la municipalité mettra en place, dans le cadre du programme de normalisation des feux de circulation, des traverses munies de signaux sonores pour les personnes atteintes d'une déficience visuelle et, qu'à cet effet, le virage à droite au feu rouge doit être interdit à ces traverses;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 7 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.8 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection des rues Notre-Dame Est et Perreault** », est modifié en y ajoutant, après son paragraphe a), le paragraphe b) suivant :
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction ouest;
- 3.- Le règlement numéro 561-2003 est modifié par l'insertion, après l'article 2.9, de l'article 2.10 suivant :

/2...


2.10 Intersection de la rue De Bigarré et du boulevard des Bois-Francis Nord :

- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue De Bigarré, en direction ouest;
- b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue De Bigarré, en direction est;
- c) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Nord, en direction nord.

4.- Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juillet 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 838-2008 modifiant le règlement numéro 561-2003 et ses amendements, de manière à interdire le virage à droite à un feu rouge à une approche de l'intersection des rues Notre-Dame Est et Perreault et à trois approches de l'intersection de la rue De Bigarré et du boulevard des Bois-Francis Nord, dans les limites de la municipalité, en raison de l'installation de signaux sonores pour personnes atteintes d'une déficience visuelle.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 août 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 août 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 août 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'août deux mille huit (11 août 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 839-2008

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET L'ASPHALTAGE DE DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ci-après, suivant des estimations préparées par M. Stephan Boudreau, technicien en génie civil, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rues</u>	<u>Estimations</u>	<u>Montant</u>
➤ Rues Monfette et Lanouette	13 juin 2008	60 490,00 \$
➤ Rue Marthe-Lemaire	11 juin 2008	125 662,50 \$
➤ Rue La Salle	11 juin 2008	98 010,00 \$
➤ Rue des Grives	12 juin 2008	60 575,00 \$
➤ Rue Jean-François	11 juin 2008	13 320,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance générale tenue le 7 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Stephan Boudreau, technicien en génie civil, en date des 11, 12 et 13 juin 2008, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celui-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

/3...

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

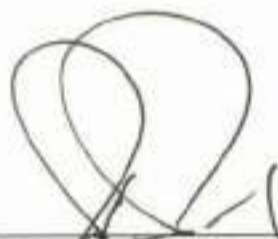
b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

/4...

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2008.



ROGER/RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUES Monfette et Lanouette				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
330	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	6 600,00 \$	
3 000	m²	Préparation avant pavage	1,25 \$	3 750,00 \$	
450	t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	85,00 \$	38 250,00 \$	
600	m²	engazonnement par plaques	8,00 \$	4 800,00 \$	
		TOTAL Voirie		53 400,00 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		2 670,00 \$	
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		2 670,00 \$	
Total travaux					56 070,00 \$
Taxes nettes 7,875%					4 420,00 \$
TOTAL PROJET					60 490,00 \$

DATE: 13-06-2008

PREPARE PAR: Stephan Boudreau

PAGE: 1 de 1

Stephan Boudreau

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: Rue Marthe-Lemaire				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
685	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	13 700,00 \$	
6 250	m ²	Préparation avant pavage	1,25 \$	7 812,50 \$	
940	t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m ²	85,00 \$	79 900,00 \$	
1 190	m ²	engazonnement par plaques	8,00 \$	9 520,00 \$	
		TOTAL Voirie		110 932,50 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		5 550,00 \$	
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		5 550,00 \$	
Total travaux				116 482,50 \$	
Taxes nettes 7,875%				9 180,00 \$	
TOTAL PROJET				125 662,50 \$	
DATE: 11-05-2008		PRÉPARÉ PAR: Stephan Boudreau		PAGE: 1 de 1	

Stephan Boudreau

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur			DOSSIER:	
SITE: RUE Lasalle			PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		Voirie		
550	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	11 000,00 \$
5 000	m ²	Préparation avant pavage	1,25 \$	6 250,00 \$
750	t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m ²	85,00 \$	63 750,00 \$
690	m ²	engazonnement par plaques	8,00 \$	5 520,00 \$
		TOTAL Voirie		86 520,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Plans et devis (0%)		0,00 \$
		Surveillance (100%)		4 330,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		4 330,00 \$
		Total travaux		90 850,00 \$
		Taxes nettes 7,875%		7 160,00 \$
		TOTAL PROJET		98 010,00 \$
DATE: 11-06-2008			PRÉPARE PAR: Stephan Boudreau	
			PAGE: 1 de 1	

S. Boudreau

PROJET: Nouveau pavage <u>10m</u> de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUES Des Grives				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
335	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	6 700,00 \$	
3 060	m²	Préparation avant pavage	1,25 \$	3 825,00 \$	
460	t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	85,00 \$	39 100,00 \$	
480	m²	engazonnement par plaques	8,00 \$	3 840,00 \$	
		TOTAL Voirie		53 465,00 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		2 680,00 \$	
		TOTALCONCEPTION/SURVEILLANCE		2 680,00 \$	
Total travaux				56 145,00 \$	
Taxes nettes 7,875%				4 430,00 \$	
TOTAL PROJET				60 575,00 \$	
DATE: 12-06-2008 PREPARE PAR: Stephan Boudreau PAGE: 1 de 1					

Boudreau

PROJET: Nouveau pavage <u>7m</u> de largeur SITE: RUE Jean-Francois				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
65	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	1 300,00 \$	
620	m ²	Préparation avant pavage	1,25 \$	775,00 \$	
95	t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m ²	85,00 \$	8 075,00 \$	
200	m ²	engazonnement par plaques	8,00 \$	1 600,00 \$	
		TOTAL Voirie		11 750,00 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		590,00 \$	
		TOTALCONCEPTION/SURVEILLANCE		590,00 \$	
Total travaux				12 340,00 \$	
Taxes nettes 7,875%				980,00 \$	
TOTAL PROJET				13 320,00 \$	
DATE: 11-06-2008 PRÉPARÉ PAR: Stephan Boudreau PAGE: 1 de 1					

S Boudreau



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juillet 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 839-2008 décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage d'une partie des rues Monfette, Lanouette, Marthe-Lemaire, La Salle, des Grives et Jean-François, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 août 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 août 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 août 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'août deux mille huit (11 août 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 840-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modification du plan de zonage)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 149 R**, à même la zone commerciale 142 C, afin d'y inclure en totalité les lots numéros 3 579 591 et 3 579 592. La zone résidentielle 149 R et la zone commerciale 142 C sont, en conséquence, modifiées.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 septembre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.cdebfqc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 840-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 840-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 840-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 18 septembre 2008.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 15 septembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 840-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à agrandir, à même la zone commerciale 142 C, la zone résidentielle 149 R située dans le secteur des rues Descoteaux et St-Cyr, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 18 septembre 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 octobre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 octobre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 octobre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour d'octobre deux mille huit (9 octobre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 841-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 785-2007
RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 785-2007 édictant les règles relatives à l'émission de permis de lotissement, de permis de construction et de certifications d'autorisation;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend préciser le contenu du rapport d'inspection exigé à la suite de la construction d'une installation septique;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 10.3 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Rapport d'inspection** », est remplacé par le suivant :

10.3 Rapport d'inspection

Dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit transmettre à la municipalité un rapport d'inspection, signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, attestant que l'installation septique a été inspectée et qu'elle a été construite en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2-r.8)*. Le rapport d'inspection doit comprendre un plan de l'installation telle que construite.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

/2...

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 septembre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 septembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 841-2008 modifiant le règlement numéro 785-2007 relatif à l'émission des permis et des certificats, de manière à préciser le contenu du rapport d'inspection exigé à la suite de la construction d'une installation septique sur un immeuble situé dans limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 septembre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 septembre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 septembre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de septembre deux mille huit (11 septembre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 842-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 822-2008**

(Ajout de normes pour appareils de chauffage à combustible solide)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 822-2008;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE les recherches indiquent que la fumée de bois contribue de manière importante aux taux élevés de particules fines dans l'air, lesquelles constituent des risques importants pour la santé;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville souhaite réduire les risques que représente la pollution de l'air causée par les appareils de chauffage au bois pour les personnes et les biens;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier les normes de construction faisant partie intégrante du règlement de construction 822-2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le chapitre III du règlement de construction numéro 822-2008, intitulé « **Normes de construction** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

3.17 Appareil de chauffage à combustible solide

Tout appareil de chauffage à combustible solide installé dans un bâtiment doit être certifié EPA ou CAN/CSA-B415. Il doit aussi avoir un taux d'émission de particules fines inférieur à 4,5 grammes par heure.

12...

Un combustible solide est un biocombustible, tels du bois, des copeaux, de la sciure, des mottes de tourbe, des granules de bois, des granules de papiers densifiés ou du maïs égrené. Les combustibles fossiles, tel le charbon ne sont pas considérés comme des biocombustibles.

Cet article ne s'applique pas aux foyers et aux appareils de chauffage en maçonnerie assemblés sur place, aux foyers dont le taux de combustion minimal est supérieur à 5 kg de combustible par heure, aux chaudières et aux fournaies d'une puissance nominale de plus de 2 MW ainsi qu'aux évaporateurs acéricoles.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.cdeb.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 842-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 842-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 822-2008;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 842-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 822-2008, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 octobre 2008.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/im



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 842-2008 modifiant le règlement de construction numéro 822-2008, de manière à établir les normes de construction pour les appareils de chauffage à combustible solide.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 octobre 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 janvier 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de janvier deux mille neuf (12 janvier 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modification diverses dispositions et plan)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et les grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par :
 - a) La suppression de la définition de « **Affiche** ».
 - b) La modification de la définition de « **Enseigne** » par la suppression de ses deux derniers alinéas.
 - c) L'ajout, entre la définition de « **Enseigne** » et celle de « **Enseigne à éclat** », des définitions suivantes :

Enseigne commerciale :

Une enseigne commerciale annonce ou attire l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu ou loué, un service fourni ou un divertissement offert par un établissement.

Enseigne communautaire :

Une enseigne communautaire se distingue par son caractère non commercial. Elle annonce une activité temporaire, un événement à caractère culturel ou sportif, une œuvre caritative, un club social ou sportif, un lieu historique, etc.

- d) La suppression de la définition de « **Enseigne à éclat** ».
- e) Le remplacement de la définition de « **Enseigne éclairée ou illuminée par réflexion** » par la définition suivante :

Enseigne éclairée par réflexion :

Enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, projetée vers l'enseigne à partir d'un point éloigné de celle-ci.

- f) L'ajout, entre la définition de « **Enseigne éclairée par réflexion** » et la définition de « **Enseigne intégrée** », des définitions suivantes :

Enseigne d'identification domiciliaire :

Une enseigne d'identification domiciliaire indique le nom d'un secteur ou d'un quartier.

Enseigne d'identification personnelle :

Une enseigne d'identification personnelle indique des informations, tels le nom du bâtiment, le numéro d'immeuble, le nom de l'exploitation agricole, le nom et la profession de l'occupant avec ou sans le logo professionnel.

Enseigne immobilière :

Une enseigne immobilière annonce la vente, la location ou la construction d'un immeuble (terrain, bâtiment ou parties de bâtiment). Elle peut inclure l'identification des promoteurs, des entrepreneurs ou des agents immobiliers.

- g) L'ajout, entre la définition de « **Enseigne lumineuse** » et la définition de « **Enseigne murale ou sur mur ou appliquée** », des définitions suivantes :

Enseigne mobile ou sur véhicule :

L'enseigne mobile ou sur véhicule est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible, pouvant être transporté d'un lieu à un autre. Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, une enseigne sur véhicule peut être peinte, collée ou apposée de quelque manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner, qu'il

soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation. La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne de façon manifeste à des fins publicitaires est aussi considéré comme une enseigne sur véhicule ou une enseigne mobile.

Enseigne à plat :

Enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci.

Enseigne en projection perpendiculaire :

Toute enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne promotionnelle :

Une enseigne promotionnelle est complémentaire à une enseigne commerciale. Elle identifie un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité. Elle peut aussi annoncer un nouveau commerce ou l'obtention d'une reconnaissance.

- h) La suppression de la définition de « **Enseigne murale ou sur mur ou appliquée** ».
- i) La suppression de la définition de « **Enseigne mouvante ou pivotante** ».
- j) Le remplacement de la définition de « **Enseigne perpendiculaire (à potence)** » par la définition suivante :

Enseigne en projection perpendiculaire :

Toute enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

- k) L'ajout, entre la définition de « **Enseigne sur poteau** » et la définition de « **Enseigne temporaire** », des définitions suivantes :

Enseigne sur tréteau :

Il s'agit d'une enseigne portable et autoportante.

Enseigne urbaine :

Une enseigne urbaine est constituée d'une structure publique de nature municipale et utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne utilitaire :

L'enseigne utilitaire indique une information en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain afin d'améliorer le caractère fonctionnel du site. À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

- a) Un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto.
- b) Une indication d'entrée ou de sortie.
- c) Une indication d'aire de stationnement ou d'aire réservée aux personnes handicapées.
- d) Une identification de porte de service ou d'entrepôt.
- e) Une identification « avec ou libre service » dans le cas de vente au détail d'essence.
- f) Une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie.
- g) Une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.).
- h) Une indication pour un service offert (pièces, service après-vente, livraison, etc.).
- i) L'identification des représentations cinématographiques, théâtrales ou de spectacles.

Enseigne sur vitrine :

L'enseigne sur vitrine est utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur uniquement d'une vitrine d'un bâtiment principal, visible de l'extérieur. Une vitrine correspond aux ouvertures vitrées d'une façade de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre).

- l) Le remplacement de la définition de « **Enseigne temporaire** » par la définition suivante :

Enseigne de vente temporaire :

Ce type d'enseigne accompagne un kiosque saisonnier, une vente trottoir ou une autre vente temporaire autorisée.

- m) La suppression de la définition de « **Enseigne en projection ou lumineuse ou projetant un faisceau lumineux** ».
- n) La modification de la définition de « **Hauteur d'un bâtiment en étages** », en remplaçant les mots « **nivelé le long du mur en façade avant du bâtiment (voir figure 18)** » par les mots « **adjacent autour du bâtiment** ».

- o) La modification de la définition de « **Hauteur d'un bâtiment en mètres** », en remplaçant les mots « **de la rue** » par les mots « **du sol adjacent autour du bâtiment** », ainsi que par la suppression des mots « (voir la figure 18) ».
- p) L'ajout, entre la définition de « **Ouvrage** » et celle de « **Pergola** », de la définition suivante :

Panneau-réclame :

Un panneau-réclame est utilisé pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

- 3.- L'article 4.4.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise** », est modifié par le remplacement du troisième et du quatrième alinéa du sous-article intitulé « **D) Implantation** », par les alinéas suivants :

Lorsqu'une remise est annexée au bâtiment principal, elle doit respecter les marges de recul avant et arrière minimales du bâtiment principal, ainsi qu'une marge de recul latérale de 1,5 mètre. Si le mur latéral de la remise donnant sur la cour latérale est un mur aveugle au sens du *Code civil du Québec*, la marge latérale applicable est de 0,6 mètre. Une porte ne peut cependant empiéter sur une propriété voisine lors de son ouverture.

Lorsqu'une remise est isolée du bâtiment principal, elle doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale. Si le mur latéral de la remise donnant sur la cour latérale est un mur aveugle au sens du *Code civil du Québec*, la marge latérale applicable est de 0,6 mètre. Une porte ne peut cependant empiéter sur une propriété voisine lors de son ouverture. Une remise isolée doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout autre bâtiment.

- 4.- L'article 4.4.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un garage** », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du sous-article intitulé « **D) Implantation** », par les alinéas suivants :

L'implantation d'un garage isolé doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété. Si le mur latéral du garage donnant sur la cour latérale est un mur aveugle au sens du *Code civil du Québec*, la marge latérale applicable est de 0,6 mètre. Une porte ne peut cependant empiéter sur une propriété voisine lors de son ouverture. Un garage isolé ne peut être implanté en cour avant.

L'implantation d'un garage annexé doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, ainsi que les marges de recul avant et arrière du bâtiment principal. Si le mur latéral du garage donnant sur la cour latérale est un mur aveugle au sens du *Code civil du Québec*, la marge latérale applicable est de 0,6 mètre. Une porte ne peut cependant empiéter sur une propriété voisine lors de son ouverture. Un garage annexé ne peut faire un décroché, par rapport au point le plus rapproché de la ligne avant du mur de la façade du bâtiment principal, de plus de 2,5 mètres vers la ligne avant, tout en respectant la marge avant du bâtiment principal.

- 5.- L'article 4.4.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un abri d'auto** », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du sous-article intitulé « **D) Implantation** », par l'alinéa suivant :

L'implantation d'un abri d'auto doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, ainsi que les marges de recul avant et arrière du bâtiment principal. Si le mur latéral de l'abri d'auto donnant sur la cour latérale est un mur aveugle au sens du *Code civil du Québec*, la marge latérale applicable est de 0,6 mètre. Une porte ne peut cependant empiéter sur une propriété voisine lors de son ouverture. Un abri d'auto ne peut faire un décroché, par rapport au point le plus rapproché de la ligne avant du mur de la façade du bâtiment principal, de plus de 2,5 mètres vers la ligne avant, tout en respectant la marge avant du bâtiment principal.

- 6.- L'article 4.4.7 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un spa** », est modifié par la suppression, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du sous article intitulé « **B) Implantation** », des mots « **ainsi que de tout bâtiment** ».

- 7.- Le chapitre 9 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **L'affichage** », est remplacé par le chapitre suivant :

9.0 L'AFFICHAGE

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Portée de la réglementation

Le chapitre 9 ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

1. Les enseignes émanant d'une autorité gouvernementale érigées à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation routière.

2. Les enseignes installées en vertu du règlement numéro 99-1994 concernant les parcs.
3. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation tenue en vertu d'une loi.

Elles doivent toutefois respecter le triangle de visibilité au coin d'une rue et ne pas obstruer le champ de vision le long d'une voie de circulation

9.1.2 Enseignes prohibées

L'affichage au moyen des enseignes et des objets suivants est prohibé.

1. Les enseignes éclairées, illuminées ou lumineuses qui émettent des éclats de lumière ou dont la source lumineuse n'est pas stationnaire et constante au niveau de son intensité, de sa couleur et de ses mouvements. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues, à la condition que leur aire n'excède pas 2 mètres carrés et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre de hauteur.
2. Les enseignes de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, localisées dans un rayon de 50 mètres de toute rue.
3. Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique.
4. Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment.
5. Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon lumineux hors du terrain où elles sont situées.
6. Les enseignes mouvantes ou pivotantes.
7. Les enseignes mobiles et sur véhicule, cette disposition n'ayant pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseignes, de panneaux publicitaires ou d'affiches intégrées aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types

de véhicules (ex. : camion/cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement de véhicules comportant une identification commerciale est autorisé dans une aire de stationnement. Cependant, le message ne doit pas pouvoir être changé pour faire une promotion, une réclame, une vente, etc. Le véhicule doit pouvoir circuler sur la rue.

8. Les enseignes de type fanion ou guirlande.
9. Les bannières gonflables.
10. Les banderoles.
11. Les enseignes dont le lettrage est peint à main levée.

9.1.3 Droits acquis d'affichage

a) Étendue des droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être maintenue, réparée, entretenue et son message remplacé. Une enseigne dérogatoire ne peut être reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

b) Remplacement du message des enseignes dérogatoires

Le remplacement du message des enseignes dérogatoires d'un usage existant ou pour un nouvel usage doit respecter les conditions suivantes :

1. L'aire d'affichage des nouvelles enseignes doit être égale ou inférieure à celle des enseignes précédentes.
2. La structure de toute enseigne existante peut être conservée.
3. Toute autre disposition relative à l'affichage doit être respectée.

c) Perte des droits acquis

Lorsqu'une enseigne annonce un établissement qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins 12 mois, les droits acquis dont elle bénéficie sont perdus. Cette enseigne, incluant panneaux, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables.

9.1.4 Localisation, construction et installation d'une enseigne

Une enseigne érigée au sol doit y être solidement ancrée et reposer sur des piliers ou sur une base conçus pour en supporter la charge, résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent.

Une enseigne intégrée doit être solidement fixée à la construction sur laquelle elle est attachée.

Une enseigne doit être conçue selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière.

Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne, sauf dans le cas d'une enseigne en projection perpendiculaire sur le mur d'un bâtiment.

Toute enseigne doit être installée de manière à respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Les enseignes ne doivent pas être posées sur une galerie ou un balcon.
2. Les enseignes ne doivent pas être posées sur une galerie, un escalier, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public, devant une porte, une fenêtre, une lucarne ou de manière à cacher une tourelle, une corniche, un pilastre ou un élément architectural.
3. Une enseigne ne doit pas empêcher la libre circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'évacuation d'un bâtiment en cas d'urgence.
4. Les produits ou toute représentation d'un produit, dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation, ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne.
5. Les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, de carton, de carton plastifié (coroplast), de tissu, de bois, de plastique et de toile (autres que ceux reconnus par l'Association québécoise de l'industrie de l'enseigne), de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam), et autres matériaux similaires. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or, ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés.
6. Une enseigne ne doit pas être posée sur un toit.

7. Une enseigne ne doit pas être posée sur une construction complémentaire.
8. Une enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur de la construction sur laquelle elle est installée.
9. Toute enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion doit être implantée à plus de 10 mètres de la limite d'une zone à dominance résidentielle.

9.1.5 Triangle de visibilité et empiètement dans l'emprise d'une voie de circulation

Malgré l'article 6.5, une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- a) Un dégagement minimal de 3 mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue.
- b) Un poteau d'enseigne peut être dans le triangle de visibilité à condition d'avoir une largeur inférieure à 30 centimètres. Une enseigne sur socle ou sur muret est prohibée dans un triangle de visibilité.
- c) L'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder plus de 1 mètre de hauteur.

Aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique, à l'exception de celles visées à l'article 9.1.1.

Cet article et l'article 6.5 ne s'applique pas aux enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* du ministère des Transports du Québec.

9.1.6 Entretien d'une enseigne

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage, d'altération, d'affaissement, d'inclinaison ou de dégradation des composantes. Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

9.1.7 Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes

L'aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

- a) Aire : L'aire est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne, tel un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés, l'aire est celle de l'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 65 centimètres. Si cette distance excède 65 centimètres, le calcul de l'aire doit inclure la superficie du second côté. Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, le calcul de l'aire doit inclure la superficie de tous les côtés.

- b) Hauteur : La hauteur d'une enseigne est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure et le support de l'enseigne.

9.2. Enseigne commerciale

9.2.1 Dispositions générales

Une enseigne commerciale est autorisée dans les zones qui ne sont pas à dominance résidentielle et pour un usage autre que l'habitation. Elle doit être localisée sur le terrain du bâtiment principal dans lequel se trouve l'usage visé par son message. Elle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

9.2.2 Enseigne autonome

Localisation autorisée

La projection au sol d'une enseigne autonome doit être à 1 mètre minimum de toute ligne de terrain.

Si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres ou lorsque le support de l'enseigne constitue un obstacle visuel de plus de 0,3 mètre de largeur, sa projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres d'une ligne avant de terrain.

Nombre maximum

Une seule enseigne autonome est autorisée par terrain. Ce nombre peut être doublé s'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, et à la condition de respecter une distance minimale de 25 mètres entre les deux. L'enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d'un établissement, s'ils occupent le même bâtiment principal.

Aire maximale

Dans les zones 541C, 707C, 719C, 720C, 721C, 828C et 910C, l'aire maximale d'une enseigne autonome est de 33 mètres carrés pour les bâtiments commerciaux de plus de 5000 mètres carrés de superficie de plancher ainsi que pour un centre commercial.

Dans les zones 315C, 338C, 339C, 344C, 401C, 402C, 403C, 404C, 405C, 406C, 407C, 414C, 527C, 536C, 1012C et 1015C, l'aire maximale est de 10 mètres carrés.

Dans les autres cas, l'aire maximale est de 20 mètres carrés.

Hauteur maximale

Dans les zones 541C, 707C, 719C, 720C, 721C, 828C et 910C, la hauteur maximale d'une enseigne autonome est de 12 mètres.

Dans les zones 401C, 402C, 403C, 404C, 405C, 406C, 407C, 414C la hauteur maximale est de 5 mètres.

Dans les autres zones, la hauteur maximale est de 10 m.

Aménagement paysager

Toute enseigne commerciale isolée doit être installée sur une aire pourvue d'un aménagement paysager d'une superficie minimale de 2 mètres carrés. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de pierres d'une hauteur minimum de 15 cm.

Branchement

Le raccord électrique d'une enseigne autonome doit se faire en souterrain.

9.2.3 Enseigne intégrée

Formes autorisées

Une enseigne intégrée peut prendre les formes suivantes :

- en saillie, d'au plus 1,5 mètre;
- en projection perpendiculaire, d'au plus 2 mètres;
- à plat;
- sur un auvent ou sur une marquise.

Localisation autorisée

La localisation d'une enseigne intégrée doit respecter les points suivants :

- a) L'enseigne doit être localisée sous le débord de toit de la construction ou de la marquise;
- b) L'enseigne doit être localisée sur une façade qui fait face à une rue ou à une aire de stationnement.

Nombre maximum par établissement

Le nombre maximal d'enseigne intégrée pour un établissement est de :

- Trois par façade de bâtiment, sur laquelle la localisation d'une enseigne intégrée est autorisée.
- Une seule enseigne de type en saillie ou en projection perpendiculaire est autorisée par façade de bâtiment, sur laquelle la localisation d'une enseigne intégrée est autorisée.
- Dans les zones 828C et 910C, il peut y avoir une enseigne sur auvent au-dessus de chaque fenêtre et de chaque porte.
- Dans les zones 315C, 338C, 339C, 344C, 401C, 402C, 403C, 404C, 405C, 406C, 407C, 414C, 527C et 536C, il peut y avoir une enseigne sur auvent au-dessus de chaque fenêtre et de chaque porte. Dans ces zones, les inscriptions sur une enseigne sur auvent ne peuvent occuper plus de 0,1 mètre carré. Dans ces zones, les inscriptions permises sur une enseigne sur auvent sont uniquement le sigle et le nom de l'établissement.

Aire maximale par établissement

Dans les zones 541C, 707C, 719C, 720C, 721C, 828C et 910C, pour un établissement de plus de 3000 mètres carrés, l'aire maximale des enseignes intégrées est de :

- 45 mètres carrés par façade de bâtiment sur laquelle la localisation d'enseigne intégrée est autorisée.
- 25 mètres carrés pour une même enseigne.

Dans les autres zones, l'aire maximale des enseignes intégrées est de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade donnant sur une rue, plus 1 mètre carré par 100 mètres carrés de superficie de plancher de l'établissement. Cette aire ne doit pas excéder 45 mètres carrés.

Dans le cas d'une enseigne en projection perpendiculaire ou en saillie, l'aire de cette enseigne doit être d'au plus 50 % de l'aire maximale autorisée pour les enseignes intégrées.

9.2.4 Enseigne promotionnelle

Une enseigne promotionnelle doit être localisée en dessous d'une enseigne commerciale autonome ou intégrée. Elle ne doit pas avoir une aire qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne, sans jamais excéder 3 mètres carrés.

Le nombre maximum est établi à une enseigne promotionnelle par enseigne autonome et par enseigne intégrée.

Il peut s'agir d'une enseigne sur laquelle il est possible de changer les chiffres et les lettres. Il peut s'agir d'une enseigne électronique.

9.2.5 Enseigne sur tréteau

Dans les zones 401C, 402C, 403C, 404C, 405C, 406C, 407C, une enseigne sur tréteau est autorisée par terrain.

La superficie maximale autorisée pour une enseigne sur tréteau est de 1,5 mètre carré. La superficie d'un seul des deux panneaux constituant l'enseigne sur tréteau est comptabilisée à cet effet.

Elle ne peut pas être éclairée ou lumineuse.

9.3 Enseigne urbaine

Une enseigne urbaine est autorisée uniquement sur le mobilier urbain ou sur une structure conçue à cette fin, que la ville a convenu de mettre à la disposition du public. Une résolution municipale est nécessaire pour ériger ou utiliser une enseigne urbaine. Elle peut être éclairée par réflexion, lumineuse ou électronique.

9.4 Enseigne communautaire

Une enseigne communautaire annonçant un événement ponctuel ou temporaire doit être localisée et installée sur une structure aménagée à cette fin, appartenant à la Ville. La gestion de cette catégorie d'enseigne relève de la politique d'affichage et des règles de régie interne de la Ville de Victoriaville.

Les enseignes communautaires permanentes sont autorisés au nombre maximal de trois et pour une superficie maximale chacune de 3,0 mètres carrés sur un terrain.

Une enseigne communautaire peut être constituée de panneaux de bois peints ou recouverts de crézon, de carton plastifié, de matériel textile et autre matériel non rigide. Elle peut prendre la forme d'une banderole ou d'une oriflamme. Elle peut être éclairée par réflexion ou lumineuse.

9.5 Enseigne immobilière

1. Enseigne annonçant la construction d'un projet immobilier :

Une enseigne peut être installée pour identifier un projet immobilier, ainsi que les professionnels, les entrepreneurs et les organismes associés au projet.

L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement.

Un maximum de deux enseignes est autorisé par terrain.

L'enseigne ne doit pas excéder 6 mètres carrés de superficie, ou une superficie ne dépassant pas 12 mètres carrés, si elle répond à l'une des conditions suivantes :

- Il s'agit d'un projet localisé dans une zone qui n'est pas à dominance résidentielle.
- Il s'agit d'un projet localisé sur un terrain d'une superficie d'au moins 1 200 mètres carrés.
- Il s'agit d'un projet résidentiel, d'au moins 12 logements.

Les enseignes doivent être placées sur le terrain du projet et à au moins 3 mètres de la ligne avant.

Les enseignes doivent être temporaires. Elles doivent être enlevées dans les trente jours suivant la fin des travaux. Les enseignes peuvent être implantées sur le terrain six mois avant l'émission

du permis de construction mais si, après cette période de six mois, aucun permis de construction n'a été émis et que la construction n'a pas débuté, les enseignes doivent être enlevées sans autre délai. En aucun cas, la période d'affichage ne peut excéder un an.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peints ou recouverts de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 ° avec le terrain) doivent être utilisés pour soutenir l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

2. Enseigne annonçant la vente d'un terrain vacant :

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente d'un terrain vacant.

Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion.

Une seule enseigne par terrain est autorisée.

L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré dans le cas d'un terrain résidentiel et de 2 mètres carrés dans les autres cas.

L'enseigne doit être temporaire et être enlevée dans les quatorze jours suivant la date de location ou de vente.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peints ou recouverts de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 ° avec le terrain) doivent être utilisés pour soutenir l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

3. Enseigne annonçant la vente d'un groupe de terrains vacants :

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente d'un groupe de terrains vacants.

Elle peut être éclairée par réflexion seulement.

Un maximum de deux enseignes pour l'ensemble des terrains est autorisé. Elles doivent être localisées à au moins 3 mètres de la ligne avant.

L'aire de chaque enseigne autorisée ne doit pas excéder 12 mètres carrés.

Les enseignes doivent être temporaires et être enlevées dans les quatorze jours suivant la date de location ou de vente des terrains.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peints ou recouverts de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 ° avec le terrain) doivent être utilisés pour soutenir l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

4. Enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties de bâtiment (bureaux, logements, chambres, locaux, etc.) :

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres.

Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion.

Une seule enseigne par bâtiment principal ou par terrain est autorisée.

L'aire de l'enseigne apposée au bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et 1 mètre carré dans les autres cas.

L'aire de l'enseigne autonome ne doit pas excéder 1 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et 2 mètres carrés dans les autres cas.

L'enseigne doit être placée sur le bâtiment principal faisant l'objet d'une vente/location ou sur le terrain du bâtiment auquel elle se réfère.

L'enseigne doit être temporaire et être enlevée dans les quatorze jours suivant la date de location ou de vente.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peints ou recouverts de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 ° avec le terrain) doivent être utilisés pour soutenir l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

9.6 Enseigne d'identification

1. Enseigne d'identification personnelle

Une enseigne d'identification personnelle est autorisée sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « habitation » ou « exploitation primaire ».

Une enseigne d'identification personnelle ne doit pas avoir une superficie de plus de 0,5 mètre carré pour une habitation unifamiliale et de 2 mètres carrés pour les autres habitations. Elle doit être apposée sur le mur de la façade avant. Elle peut être éclairée uniquement par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas être localisée plus haut que le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'une exploitation primaire, les enseignes d'identification de l'exploitation ou du type de semences sont autorisées. La superficie maximum autorisée est de trois mètres carrés. La hauteur maximale autorisée est de cinq mètres. La distance minimale des lignes de lot avant et latérales est de deux mètres.

2. Enseigne d'identification domiciliaire

Une enseigne d'identification domiciliaire doit être érigée sur un socle ou un muret. Une seule est autorisée par terrain. La superficie maximale d'une enseigne d'identification domiciliaire est de 2 mètres carrés. La hauteur maximale est de 2 mètres. La distance minimale par rapport aux lignes de terrain est de 3 mètres. Elle peut être uniquement éclairée par réflexion.

9.7 Enseigne de vente temporaire

Une enseigne est autorisée sur le terrain où se déroule une vente temporaire autorisée, ainsi qu'une enseigne sur le kiosque de vente temporaire. Elles ne doivent pas être éclairées. L'aire maximale de chaque enseigne est de 2,0 mètres carrés. Elles peuvent être constituées de panneaux de bois peints, recouverts de crézon ou de carton plastifié. Elles peuvent être peintes à la main. Les enseignes doivent être enlevées immédiatement à la cessation de l'usage temporaire.

9.8 Enseigne utilitaire

Une enseigne utilitaire est autorisée à la condition d'être associée à un usage autre que l'habitation. Une enseigne utilitaire doit respecter toutes les dispositions suivantes :

1. L'enseigne doit être localisée sur le terrain du bâtiment principal occupé par l'établissement visé par le message de l'enseigne, ou sur un terrain attenant à celui-ci, si l'enseigne utilitaire sert à la signalisation.
2. La superficie maximale d'une enseigne utilitaire est 1 mètre carré.

3. Dans le cas d'une enseigne utilitaire indiquant des représentations cinématographiques, des spectacles ou du théâtre, une enseigne d'une superficie maximale de 3 mètres carrés est autorisée par salle.
4. Dans le cas des zones 541C, 707C, 719C, 720C, 721C, 828C et 910C, la superficie maximale d'une enseigne utilitaire est de 3,0 mètres carrés.
5. Dans le cas d'un restaurant avec service à l'auto, la superficie maximale d'une enseigne utilitaire indiquant le menu est de 3,0 mètres carrés.
6. La hauteur maximale des enseignes utilitaires autonomes est 2,5 mètres.
7. Elle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.
8. Une enseigne utilitaire peut être apposée sur le bâtiment principal ou sur un poteau ou un socle.
9. Lorsqu'une enseigne utilitaire est installée sur un poteau ou un socle, un aménagement paysager d'une superficie de 3 mètres carrés doit être aménagé à la base du poteau ou du socle. L'aménagement paysagé doit être entouré d'une bordure de béton. Il doit être recouvert de gazon, de pavés imbriqués, de pierres décoratives ou de plantes d'ornement.

9.9 Enseigne sur parasol

L'enseigne sur parasol est autorisée sur une surface de terrain aménagée en cafés-terrasse, tel que prévu à la réglementation.

Le message doit être imprimé ou cousu au parasol. Les enseignes sur parasol doivent être complémentaires à l'affichage de l'usage principal exercé. L'utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d'un produit offert sur place permet, entre autres, de respecter le caractère complémentaire de l'affichage sur parasol. Ces enseignes ne peuvent pas être lumineuses ou éclairées par réflexion.

9.10 Enseigne sur vitrine

Une enseigne sur vitrine est autorisée dans une zone qui n'est pas à dominance résidentielle et pour un usage autre que l'habitation. Cependant, une affiche indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public est autorisée pour une habitation.

L'enseigne doit être installée à l'intérieur du bâtiment seulement dans les surfaces vitrées du rez-de-chaussée.

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 33 1/3 % maximum de la superficie vitrée. L'aire se calcule en fonction de la surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre ou les cartons plastifiés. L'utilisation de papier est aussi autorisée, si elle est intégrée à un panneau rigide ou un cadre. Elles peuvent être peintes à la main sur la vitrine. Elle peut être lumineuse.

9.11 Drapeau

Dans une zone à dominance résidentielle, seuls les drapeaux de nations sont autorisés. Les drapeaux temporaires accompagnant un projet immobilier autorisé sont aussi permis. Leur nombre est fixé à quatre, dont un seul drapeau annonçant le projet. Le nombre maximum de drapeaux est fixé à trois dans les autres cas.

Dans les autres zones, les drapeaux temporaires de projet immobilier, de nation, d'organisme sans but lucratif et à caractère commercial sont autorisés. Toutefois, un drapeau annonçant ou identifiant en partie ou en totalité une marque de commerce d'un produit vendu sur place, mais fabriqué sur un autre terrain, n'est pas autorisé.

Sous réserve de dispositions particulières, les drapeaux doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un toit plat d'un bâtiment commercial, public ou industriel. Sur un toit ou une façade, la longueur maximale du mât est fixée à 1,5 mètre. Il peut être incliné.

Lorsque érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille), d'une hauteur maximale de 10 mètres. Les mâts doivent être érigés à 90 ° avec le niveau horizontal du sol à la base.

9.12 Panneau-réclame

Un panneau-réclame est autorisé dans les zones 605 I et 606 I. Le panneau-réclame doit respecter les distances minimales suivantes :

- > 100 mètres entre chaque panneau-réclame;
- > 30 mètres d'une emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin public;

- 30 mètres d'un bâtiment.

La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 35 mètres carrés. Elle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 321 R** et de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 337 R**, en remplace-
ment de la zone résidentielle 342 R, le tout tel que montré au plan
reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire
partie intégrante. Les zones résidentielles 321 R et 337 R sont, en
conséquence, créées et la zone résidentielle 342 R est supprimée.
- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage
numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE
RÉSIDEN-
TIELLE 805 R**, à même la zone résidentielle 727 R, en y
incluant en totalité le lot numéro 3 630 614 du cadastre du Québec. Les
zones résidentielles 727 R et 805 R sont, en conséquence, modifiées.
- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage
numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSI-
DENTIELLE 1135 R**, à même la zone résidentielle 1133 R, le tout tel
que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règle-
ment pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1133 R et
1135 R sont, en conséquence, modifiées.
- 11.- La grille des spécifications numéro 17/82, faisant partie intégrante du
règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une
colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 321 R**, dans
laquelle les usages suivants sont autorisés :
 - 111 - habitation unifamiliale isolée
 - 121 - habitation bifamiliale isolée
 - 131 - habitation multifamiliale isolée
 - 14 - habitation dans un bâtiment à usage multiple
 - 5135 - bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services
scientifiques et techniquesle tout selon les indications représentées par des expressions, traits,
lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résiden-
tielle 321 R de la grille des spécifications numéro 20/82 reproduite à
l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

/22...

12.- La grille des spécifications numéro 20/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 337 R**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 111 - habitation unifamiliale isolée
- 121 - habitation bifamiliale isolée
- 131 - habitation multifamiliale isolée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résiden- tielle 337 R de la grille des spécifications numéro 20/82 reproduite à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

13.- La grille des spécifications numéro 1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 104 C** par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **15. Habitation dans un bâtiment à usages multiples** ».

14.- La grille des spécifications numéro 39/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I** par l'ajout, vis-à- vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de l'usage « **2186. Industrie des peintures et vernis** ».

15.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

16.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

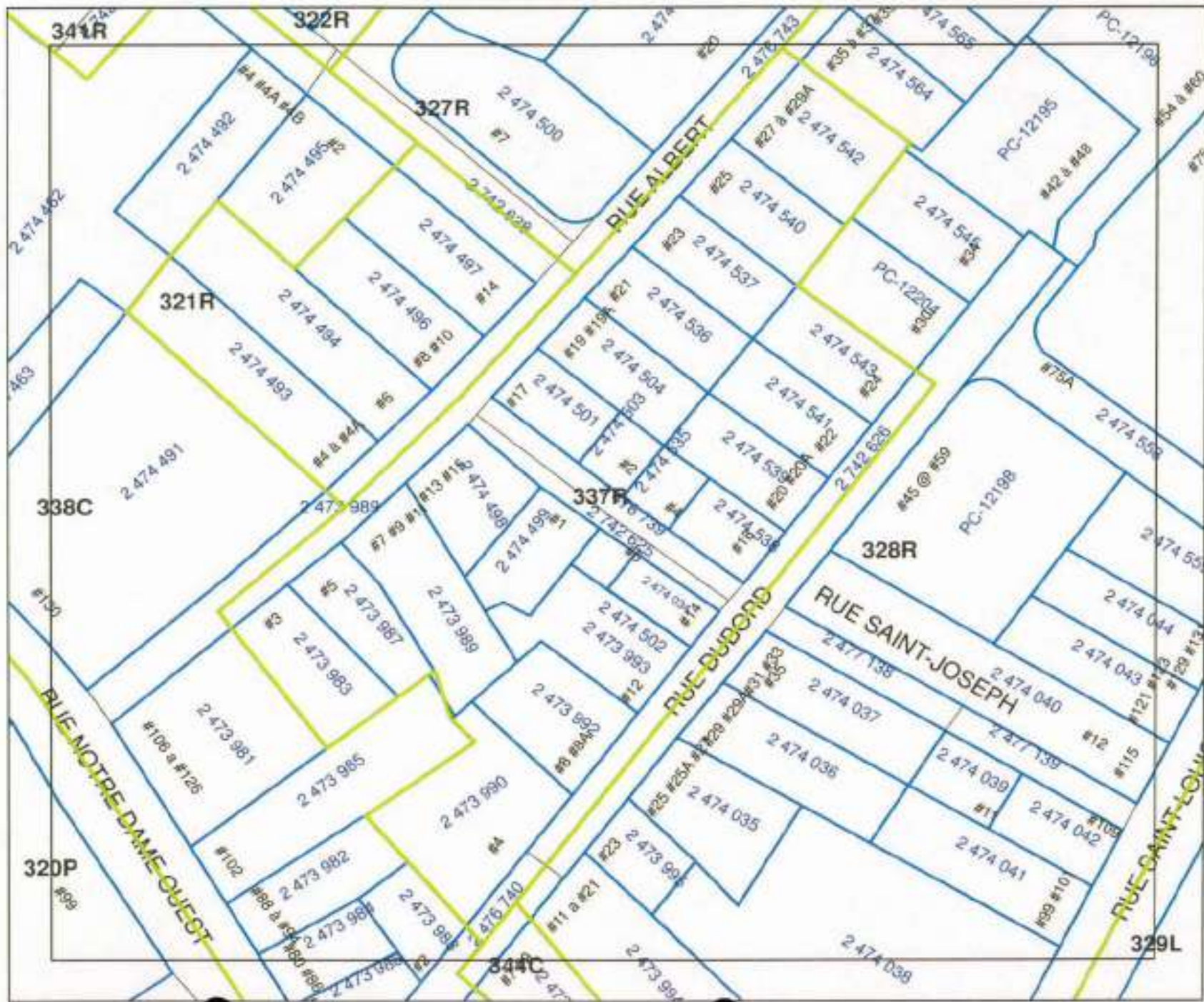
VICTORIAVILLE, ce 14 octobre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- FOSMÉTIE USUARI
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 207 NUMÉRIQUE DE ZONE
- R DOMAINE RESIDENTIELLE
- I DOMAINE INDUSTRIELLE
- C DOMAINE COMMERCIALE
- P DOMAINE COMMUNICATIVE
- L DOMAINE LOURD
- 2 223 323 NUMÉRIQUE DE LOT

Si le plan de zonage proposé est adopté, les limites de zonage et les limites de lot seront indiquées sur le plan de zonage.

SYSTÈME DE COORDONNÉES: WGS 84 / NAD 83



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 843-2008 annexe A

Titre: Création des zones 321R et 337R
en remplacement de la zone 342R

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Ralsel Lambert, géomaticien
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 15 août 2008

PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- RÉSERVÉ LÉGISLÉ
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- ZONE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHE

- | | |
|-----------|------------------------|
| 207 | NUMÉRO DE ZONE |
| B | DOMAINE PRÉSIDENTIELLE |
| I | DOMAINE INDUSTRIELLE |
| C | DOMAINE COMMERCIALE |
| P | DOMAINE COMMUNAUTAIRE |
| L | DOMAINE LIBRE |
| 2 223 323 | NUMÉRO DE LOT |

A.E. Mise au Courant (niveau) et au Terrain
en Document d'Urbanisme (D.U.) de la Ville

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: WTM, Zone 1 (MAD 80)



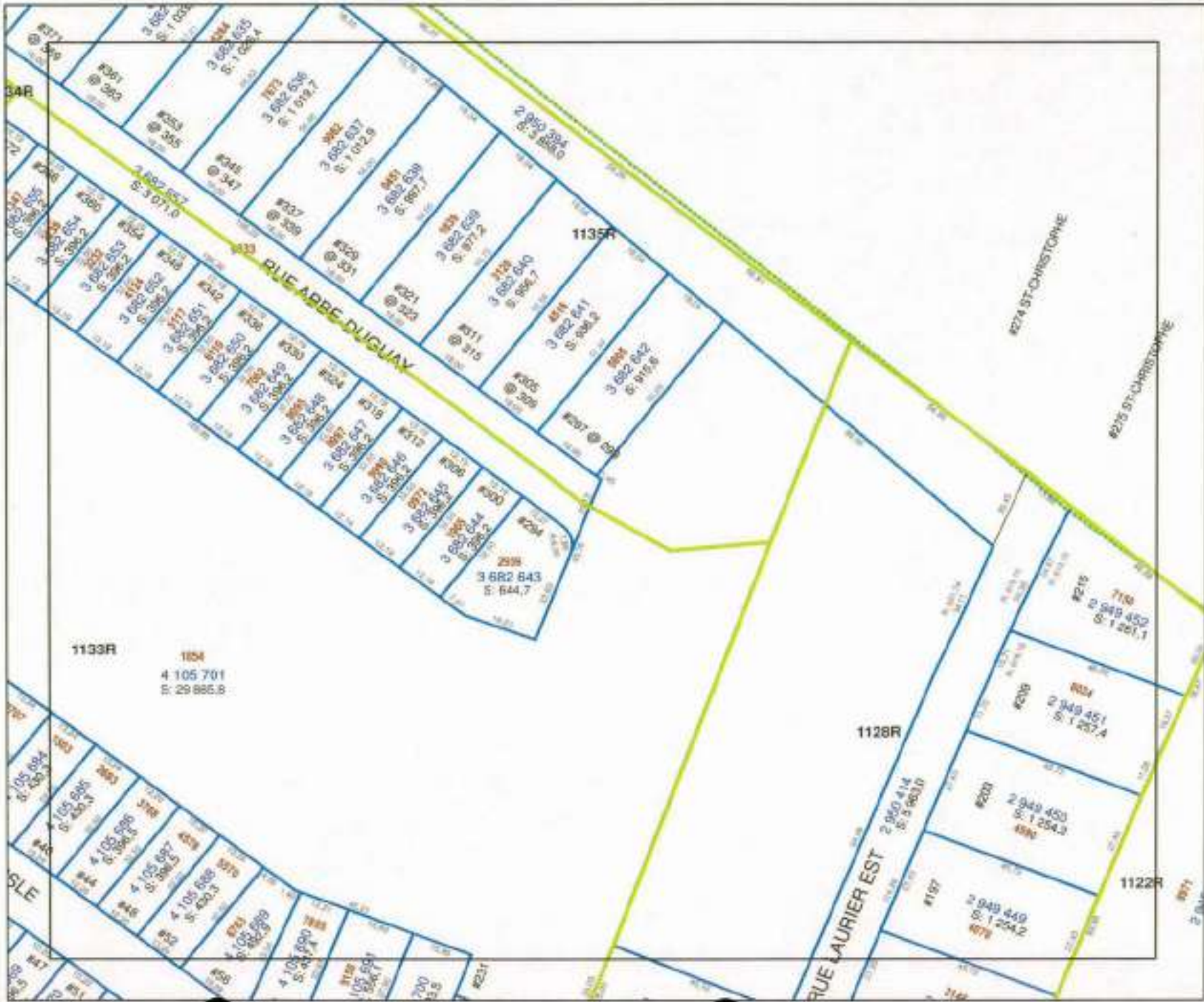
Ville de Victoriaville
39052

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 843-2006 annexe B

Titre: Agrandissement de la zone 1135R
à même la zone 1133R
Préparé par: Denis Bouché, urbaniste
Dessiné par: Ratacoi Lambert, géomaticien
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 15 août 2008



NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	315 C	316 R	317 R	318 R	319 R	320 P	321 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		24	4	4	8	24		4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	Note 1	3,5	7,5	7,5	7,5	2
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	0
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	3
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	1	1	2	2	2	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2	2	2	3	4	3
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS								843-2008

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

(1) : En bordure des rues Alfred et Saint-Henri, la marge de recul avant est de 3,5 m; ailleurs dans la zone, la marge de recul avant est de 7,5 m.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	336 C	337 R	338 C	339 C	340 R	341 R	342 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4	15	24	6		6
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	2	2	2	2	6,0	7,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	0	Note 2	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	3	Note 3	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	Note 4	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	3	Note 1	3	3	Note 1	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS			843-2008	804-2007		820-2008	795-2007	

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) : La hauteur en étage est de 4, sauf dans une bande de terrain d'une profondeur de 17,5 mètres en bordure de la rue Monfette où la hauteur maximale est fixée à 3 étages et à un maximum de 10 mètres.
- (2) : La marge de recul avant minimum, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, est de 2 mètres; ailleurs dans la zone, les marges de recul avant minimum et maximum sont de 3,5 mètres et de 6 mètres.
- (3) : Les marges de recul latérales, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, sont de 0,5 mètre pour un côté et de 2 mètres pour le deuxième côté; ailleurs dans la zone, les normes du tableau 1 du règlement de zonage numéro 620-2004 s'appliquent.
- (4) : La marge de recul arrière, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, est de 2 mètres; ailleurs dans la zone, les normes du tableau 1 du règlement de zonage numéro 620-2004 s'appliquent.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.cdebf.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 843-2008
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 843-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 843-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 octobre 2008.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 14 octobre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 843-2008 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 octobre 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 novembre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 novembre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 novembre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de novembre deux mille huit (27 novembre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 844-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2007
RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**

(Modification des exigences d'obtention d'un permis de construction pour appareils de chauffage à combustible solide)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement sur les permis et certificat numéro 785-2007;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville souhaite réglementer l'installation des appareils de chauffage à combustible solide;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier les exigences d'obtention d'un permis de construction faisant partie intégrante du règlement sur les permis et certificats 785-2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.1 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Nécessité du permis de construction** », est modifié par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - f) L'installation ou le remplacement de tout appareil de chauffage à combustible solide, soumis à l'application de l'article 3.17 du règlement de construction;
- 3.- L'article 4.2 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Forme de la demande de permis de construction** », est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

12...

- 8.1 Lors de l'installation ou du remplacement d'un appareil de chauffage à combustible solide, une preuve écrite de la certification de l'appareil de chauffage à une des normes mentionnées à l'article 3.17 du règlement de construction, ainsi que de son taux d'émission de particules fines par heure en grammes.
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 844-2008 modifiant le règlement numéro 785-2007 et ses amendements, ayant trait à l'émission des permis et des certificats, de manière à établir les exigences d'obtention d'un permis de construction pour les appareils de chauffage à combustible solide.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 janvier 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de janvier deux mille neuf (12 janvier 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 845-2008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE
SUR LE TERRITOIRE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit voir au déneigement des rues et des trottoirs de son territoire;

ATTENDU QUE des sommes importantes sont requises pour assurer le déneigement des rues et des trottoirs de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant le déblaiement de la neige sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 2 septembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

2.1 *Andain de neige* :

Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie de la Ville ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

12...

2.2 Chaussée :

Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers.

2.3 Déblaiement :

Opération de pousser ou de déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

2.4 Entrée privée :

Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

2.5 Propriétaire :

La personne qui est propriétaire d'un immeuble.

2.6 Trottoir :

La partie d'une voie publique réservée exclusivement à l'usage des piétons.

2.7 Voie publique :

Signifie tout chemin, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage public, promenade, place publique y compris les trottoirs.

ARTICLE 3 – NEIGE PROJÉTÉE, SOUFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA VILLE

3.1 Pour en faciliter le déblaiement, la Ville, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

3.2 Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

3...

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 4.1 Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci pourrait commettre au présent règlement.
- 4.2 La neige provenant de l'andain déposé par la machinerie de la Ville est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur.
- 4.3 La neige doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de la propriété ou chargée et transportée vers un site autorisé.

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

- 5.1 Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur une voie publique, dans un parc, sur une borne d'incendie, dans un fossé ou sur un trottoir déneigé habituellement par la Ville.
- 5.3 Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige provenant d'un andain sur une voie publique, dans un parc, sur une borne d'incendie, dans un fossé ou sur un trottoir déneigé habituellement par la Ville.
- 5.4 Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposer, projeter, souffler de la neige dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.
- 5.5 Il est interdit à quiconque de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes et des piétons qui y circulent.
- 5.6 Il est interdit à quiconque, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la chaussée ou sur un terrain autre que celui d'où provient cette neige.
- 5.7 Il est interdit à quiconque de réduire la largeur d'une voie publique dégagée par l'action de déposer, projeter, souffler ou permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur un andain contigu à cette même voie publique.

ARTICLE 6 - APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 6.1 Le directeur du Service des travaux publics est le premier responsable de l'application du présent règlement.
- 6.2 Les contremaîtres du Services des travaux publics affectés à la surveillance du déneigement, à l'emploi de la Ville de Victoriaville, l'assistent dans l'application du présent règlement.
- 6.3 Ils sont autorisés, de même que tout avocat à l'emploi de la Ville, à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- 6.4 Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- 6.5 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 6.9.
- 6.6 Lorsque le directeur du Service des travaux publics, ou l'un de ses contremaîtres, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il peut remettre au contrevenant un avis de cessation lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.
- 6.7 Ce contrevenant aura cinq (5) jours, après l'émission de l'avis de cessation, pour effectuer l'enlèvement de la neige déposée, soufflée ou projetée illégalement.
- 6.8 À l'expiration de ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, la Ville effectuera les travaux de ramassage de la neige, et ce, aux frais du propriétaire.
- 6.9 Pour une deuxième et chacune des interventions subséquentes des membres du Service des travaux publics résultant d'une infraction au présent règlement, à l'intérieur d'un délai de six (6) mois depuis la première intervention, l'amende est de CENT DOLLARS (100,00 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

/5...

6.10 Le présent règlement abroge et modifie tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

6.11 Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Canada
Province de Québec
Ville de Victoriaville

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTIONS
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 845-2008
ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 601-10-08

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier, ai corrigé ce jour le règlement numéro 845-2008 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville à sa séance générale du 6 octobre 2008, par la résolution numéro 601-10-08, pour y renuméroter les articles 5.1 à 5.6 et pour modifier l'article 6.5 en supprimant la référence à l'article 5.7, tel qu'il aurait dû y figurer afin de corriger des erreurs qui apparaissent de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Fait à Victoriaville, ce 12^e jour de janvier 2009.



JEAN POIRIER, greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 12 janvier 2009, à 20 h.

Sont présents : la conseillère France Auger et les conseillers Bertrand Lambert, Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, Michel Allard, Denis Morin, Donald Dumont et Christian Lettre, sous la présidence du maire, M. Roger Richard.

2-01-09

Attendu qu'une copie des procès-verbaux des séances du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenues les 1^{er} et 15 décembre 2008 a été remise à chaque membre du Conseil dans les délais prévus à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, ceux-ci sont soumis pour approbation.

Attendu que le greffier a déposé un procès-verbal de corrections effectuées au règlement numéro 845-2008 adopté par la résolution numéro 601-10-08, en conformité avec les dispositions de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Sur proposition du conseiller Christian Lettre, appuyée par le conseiller Michel Allard, il est résolu à l'unanimité que le greffier soit dispensé de donner lecture desdits procès-verbaux et que ceux-ci soient adoptés tels que soumis.

(Signé) ROGER RICHARD
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance ordinaire du 12 janvier 2009.

VICTORIAVILLE, le 13 janvier 2009.


Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 845-2008 édictant les règles relatives au déblaiement de la neige sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 octobre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 octobre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 octobre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour d'octobre deux mille huit (23 octobre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 846-2008

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à la construction d'un centre aquatique sur un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, le tout suivant des devis et estimations préparés par la firme Bourassa Maillé Architectes, SENC, et dépenser à cette fin une somme de huit millions six cent mille dollars (8 600 000,00 \$);

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement de cette somme, le Conseil municipal entend approprier les montants obtenus dans le cadre d'une campagne de souscription auprès de la population, une partie du surplus libre non affecté de la municipalité, un appui financier d'Hydro-Québec visant les mesures d'économie d'énergie dans les bâtiments et financer, au moyen d'un emprunt, une partie de la dépense à l'égard de laquelle le versement d'une subvention est assuré par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Michelle Courchesne, dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 4 février 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire effectuer des travaux et à acquérir des équipements pour la construction d'un centre aquatique, le tout suivant des devis et estimations préparés par la firme Bourassa Maillé Architectes, SENC, en date du 20 mai 2008, incluant les frais incidents, le tout tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de huit millions six cent mille dollars (8 600 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à :
 - a) approprier une somme de neuf cent mille dollars (900 000,00 \$) obtenue à l'aide d'une campagne de souscription auprès de la population;

/2...

- b) approprier une somme de quatre millions de dollars (4 000 000,00 \$) à même une partie du surplus libre non affecté de la municipalité;
 - c) approprier un appui financier de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) d'Hydro-Québec dans le cadre de son programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments;
 - d) financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, au montant de trois millions deux cent mille dollars (3 200 000,00 \$) tel que confirmé par la ministre, M^{me} Michelle Courchesne, par lettre datée du 4 mai 2007, au moyen d'un emprunt jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de dix (10) ans.
5. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt prévu à l'article 4 d), aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport conformément à la convention intervenue entre ledit ministère et la Ville.
6. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 29 septembre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 15 décembre 2008, à 21 h 15, après signification d'un avis de convocation requis par la loi.

Sont présents : la conseillère France Auger et les conseillers Bertrand Lambert, Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, Alexandre Côté, Michel Allard, Denis Morin, Donald Dumont et Christian Lettre, sous la présidence du maire, M. Roger Richard.

791-12-08

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, concernant l'adoption d'une résolution modifiant le règlement numéro 846-2008 relatif à la construction d'un centre aquatique sur un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, en ce qui a trait au financement desdits travaux.

CONSIDÉRANT QUE l'appui financier d'Hydro-Québec, dans le cadre de son programme Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments, ne sera versé qu'une fois les travaux exécutés et qu'il y a lieu de pourvoir à l'appropriation d'une somme de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) à cet effet à même le surplus libre non affecté de la municipalité en attendant le versement de cette subvention;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère France Auger, appuyée par le conseiller Jacques Nadeau, il est résolu à l'unanimité de modifier le règlement numéro 846-2008 de la manière ci-après :

- 1.- Le deuxième paragraphe du préambule est modifié en retranchant les mots « , un appui financier d'Hydro-Québec visant les mesures d'économie d'énergie dans les bâtiments ».
- 2.- L'alinéa b) de l'article 4 est modifié en le remplaçant par l'alinéa suivant :
 - b) approprier une somme de quatre millions cinq cent mille dollars (4 500 000,00 \$) à même une partie du surplus libre non affecté de la municipalité.
- 3.- L'alinéa c) de l'article 4 est retranché.
- 4.- L'alinéa d) de l'article 4 est désigné alinéa c).
- 5.- La deuxième ligne de l'article 5 est modifiée en remplaçant la lettre « d) » par la lettre « c) ».

(Signé) ROGER RICHARD
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance extraordinaire du 15 décembre 2008.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 2008.

Greffier

Bourassa Maillé Architectes

Projet Centre Aquatique

Ville de Victoriaville

Estimé préliminaire

20 mai, 2008

Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Sous-total	Version Écono.
DIVISION 2 - AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT					
Aménagement paysager (ragréage)		Budget		25 000 \$	
Aménagement paysager (nouvelles plantations)		Budget		20 000 \$	
Excavation et nivellement brut		Inclus dans murs de fondation		- \$	
Sable sous les dalles, 6"	24 885	p.c.	2,50 \$	62 213 \$	
Voie d'accès	8 000	p.c.	8,00 \$	64 000 \$	
Stationnements handicapés	2 500	p.c.	8,00 \$	20 000 \$	
Trottoirs extérieurs	1 600	p.c.	15,00 \$	24 000 \$	
Roc à excaver	1	lot	35 000,00 \$	35 000 \$	
Total aménagement de l'emplacement				250 213 \$	- \$

DIVISION 3 - BÉTON					
Murs de fondation de 12" ép. X 10' de haut	1 520	p.l.	132,00 \$	200 640 \$	- \$
Empattements	1 520	p.l.	16,00 \$	24 320 \$	- \$
Coffrages et armature	1 520	p.l.	16,00 \$	24 320 \$	- \$
Dalle sur sol, 4" ép.	31 885	p.c.	5,00 \$	159 425 \$	- \$
Empattements colonnes	21	un.	1 000,00 \$	21 000 \$	- \$
Total béton				429 705 \$	- \$

DIVISION 4 - MAÇONNERIE					
Maçonnerie à 50 % de la surface totale des murs	7 115	p.c.	18,00 \$	128 070 \$	
Total maçonnerie				128 070 \$	- \$

Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Sous-total	Version Écono.
DIVISION 5 - ACIER					
Structure d'acier	23 000	p.c.	15,00 \$	345 000 \$	
Escalier à panne d'acier avec béton	4	un.	14 000,00 \$	56 000 \$	
Garde-corps en acier et en verre / gradins	80	p.l.	80,00 \$	6 400 \$	
Clôture décorative	2	lot	2 500,00 \$	5 000 \$	
Passerelle aérienne	1	lot	120 000,00 \$	120 000 \$	
Total maçonnerie				532 400 \$	- \$

DIVISION 6 : BOIS ET PLASTIQUE					
Murs extérieurs isolés 2" x 6"	1 830	p.c.	25,00 \$	45 750 \$	
Escalier en bois pour vide-technique	2	un.	400,00 \$	800 \$	
Cloisons sèches intérieures	7 250	p.c.	15,00 \$	108 750 \$	
Cloisons sèches intérieures acoustiques	2 400	p.c.	20,00 \$	48 000 \$	
Table à langer	81	p.l.	100,00 \$	8 100 \$	
Banc de salle d'habillage	54	p.l.	75,00 \$	4 050 \$	
Vanité de salle de bain	23	p.l.	125,00 \$	2 875 \$	
Armoires de bas	90	p.l.	125,00 \$	11 250 \$	
Armoires de haut	56	p.l.	100,00 \$	5 600 \$	
Mobilier de réception	19	p.l.	285,00 \$	5 415 \$	
Tablette de rangement	100	p.l.	10,00 \$	1 000 \$	
Total bois et plastique				241 590 \$	- \$

DIVISION 7: ISOLATION ET ÉTANCHÉITÉ					
Murs extérieurs isolés blocs de béton	12 215	p.c.	75,00 \$	916 125 \$	800 000 \$ *1
Cloisons intérieures blocs de béton	7 458	p.c.	50,00 \$	372 900 \$	
Isolant sous la dalle 2" + pare vapeur	24885	p.c.	5,00 \$	124 425 \$	
Isolant rigide sur mur de fondation, 4" haut	5600	p.c.	5,00 \$	28 000 \$	
Revêtement extérieur métallique, 50 % murs	7 115	p.c.	15,00 \$	106 725 \$	
Toiture	25885	p.c.	10,00 \$	258 850 \$	
Fascias en aluminium	1470	p.c.	2,50 \$	3 675 \$	
Finition sous la marquise	350	p.c.	4,00 \$	1 400 \$	
Système pare-vapeur	2000	p.c.	1,50 \$	3 000 \$	
Total isolation et étanchéité				1 815 100 \$	800 000 \$

*1 : Remplacer les murs de blocs de béton par des murs standard à 25\$ du pieds carré

Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Sous-total	Version Écono.
DIVISION 8: FENÊTRES, PORTES, CADRES, QUINC.					
Portes int. simples âme pleine avec quinc.	18	un.	500,00 \$	9 000 \$	
Portes int. simples acier avec quinc.	26	un.	800,00 \$	20 800 \$	
Portes int. doubles acier avec quinc.	8	un.	1 700,00 \$	13 600 \$	
Portes ext. simples acier isolé	7	un.	800,00 \$	5 600 \$	
Ensemble portes principales ext. vitrées	2	un.	7 000,00 \$	14 000 \$	
Porte de garage	2	un.	1 500,00 \$	3 000 \$	
Porte vitrée amovible (hall & cafétéria)	22	p.l.	240,00 \$	5 280 \$	
Barrière amovible de 4'-0" de haut (58'-0" p.l.)		budget		10 000 \$	
Verre fixe entre cafétéria & bassin	27	p.l.	200,00 \$	5 400 \$	
Verre fixe local sauveleur	28	p.l.	125,00 \$	3 500 \$	
Verre fixe secrétariat	1	un.	1 200,00 \$	1 200 \$	
Fenêtre extérieure	18	un.	1 800,00 \$	32 400 \$	
Mur rideau	350	p.c.	50,00 \$	17 500 \$	
				- \$	
Total fenêtres, portes, cadres et quincaillerie				141 280 \$	- \$

DIVISION 9: FINITION					
Peinture cloisons	55880	p.c.	0,95 \$	53 086 \$	
Plafond en gypse + peinture	2200	p.c.	5,00 \$	11 000 \$	
Plafonds suspendus 2'x4' et suspension	9000	p.c.	3,00 \$	27 000 \$	
Peinture de la structure apparente	13000	p.c.	2,50 \$	32 500 \$	
Fin de plancher en tuile	2525	p.c.	3,20 \$	8 080 \$	
Plinthes souples	750	p.l.	2,25 \$	1 688 \$	
Céramique au mur	6000	p.c.	8,00 \$	48 000 \$	
Céramique au plancher	15236	p.c.	8,00 \$	121 888 \$	
Céramique & étanchéité de piscine	10000	p.c.	12,00 \$	120 000 \$	
Plancher fini en béton epoxy	7750	p.c.	2,75 \$	21 313 \$	
Total finition				444 554 \$	- \$

Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Sous-total	Version Écono.
DIVISION 10: SPÉCIALITÉS					
Grilles gratte-pieds 3'-0" x 8'-0"	1	un.	1 200,00 \$	1 200 \$	
Poubelle à serviette sanitaire	6	un.	150,00 \$	900 \$	
Poubelle pour non-compostable des W.C.	12	un.	150,00 \$	1 800 \$	
Barres de soutien, WC handicapé	38	un.	45,00 \$	1 710 \$	
Divisions de WC	30	un.	1 400,00 \$	42 000 \$	20 000 \$ *2
Porte-papier de toilettes	18	un.	100,00 \$	1 800 \$	
Main-courante intérieure	200	p.l.	10,00 \$	2 000 \$	
Division amovible (salle polyvalente)	170	p.c.	40,00 \$	6 800 \$	
Porte-papier et poubelle assemblés	12	un.	500,00 \$	6 000 \$	
Distributrice de serviettes sanitaires	4	un.	500,00 \$	2 000 \$	
Distributeur de savon liquide	14	un.	200,00 \$	2 800 \$	
Miroir	25	un.	200,00 \$	5 000 \$	
Crochets	115	un.	10,00 \$	1 150 \$	
Porte-savon	26	un.	15,00 \$	390 \$	
Siège de douche adapté	11	un.	350,00 \$	3 850 \$	
Rideau de douche	11	un.	30,00 \$	330 \$	
Pôle et anneaux	11	ens.	75,00 \$	825 \$	
Unité désodorisante	12	un.	45,00 \$	540 \$	
Support à balai	6	un.	225,00 \$	1 350 \$	
Enseigne extérieure lumineuse	1	un.	15 000,00 \$	15 000 \$	
Mât de drapeau	1	un.	4 500,00 \$	4 500 \$	
Poubelle extérieure	2	un.	900,00 \$	1 800 \$	
Signalisation Intérieure & extérieure	1	lot	10 000,00 \$	10 000 \$	
Casiers en plastique recyclé	241	un.	650,00 \$	156 650 \$	66 000 \$ *3
Banc en plastique recyclé	9	un.	600,00 \$	5 400 \$	
Sièges des gradins	40	un.	125,00 \$	5 000 \$	
Casiers à bottes en plastique recyclé	3	un.	2 150,00 \$	6 450 \$	
Banc pour hall	14	un.	1 200,00 \$	16 800 \$	
Tableau d'affichage	6	un.	800,00 \$	4 800 \$	
Tableau d'écriture	6	un.	650,00 \$	3 900 \$	
Présentoirs	2	un.	1 200,00 \$	2 400 \$	
Contrôle d'accès	1	un.	15 000,00 \$	15 000 \$	
Grille rouleau pour cafétéria	1	un.	2 000,00 \$	2 000 \$	
Total spécialités				332 145 \$	86 000 \$

*2 : Remplacer les divisions de toilette en plastique recyclé par des divisions en métal peint

*3 : Remplacer les casiers en plastique recyclé par des casiers en métal peint

Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Sous-total	Version Écono.
DIVISION 11: ÉQUIPEMENTS AQUATIQUE					
Lève-personne de piscine	1		Hors-contrat	- \$	
Plots de départs	6	un.	2 400,00 \$	14 400 \$	
Base de tremplin	1	un.	8 400,00 \$	8 400 \$	
Short stand Durafirm	2	un.	5 000,00 \$	10 000 \$	
Tremplin	2	un.	4 800,00 \$	9 600 \$	
Tremplin 3 m. avec escalier	1	un.	45 000,00 \$	45 000 \$	
Câble antivague	5	un.	800,00 \$	4 000 \$	
Ancrage pour câble de luxe	18	un.	250,00 \$	4 500 \$	
Trappe d'accès	8	un.	850,00 \$	6 800 \$	
Sortie de piscine	5	un.	750,00 \$	3 750 \$	
Ancrage pour échelle	20	un.	50,00 \$	1 000 \$	
Cache ancrage	20	un.	20,00 \$	400 \$	
Poteau de fanion	4	un.	350,00 \$	1 400 \$	
Système de faux départ	1	un.	1 500,00 \$	1 500 \$	
Fanion	2	un.	50,00 \$	100 \$	
Ancrage pour poteau	6	un.	200,00 \$	1 200 \$	
Couvercle pour ancrage de poteau	6	un.	100,00 \$	600 \$	
Haut parleur sous-marin	4	un.	650,00 \$	2 600 \$	
Niche pour haut-parleur	4	un.	600,00 \$	2 400 \$	
Grille pour niche	4	un.	325,00 \$	1 300 \$	
Grille de goutte 9"	260	p.l.	50,00 \$	13 000 \$	
Ancrage pour basketball	2	un.	175,00 \$	350 \$	
Couvercle pour ancrage	2	un.	85,00 \$	170 \$	
Bague de serrement	2	un.	125,00 \$	250 \$	
Ancrage pour but Water-polo	4	un.	150,00 \$	600 \$	
Corde bleu & blanche 3/8"	80	un.	0,45 \$	36 \$	
Bouée bleue & blanche	50	un.	6,50 \$	325 \$	
Crochet pour corde	4	un.	25,00 \$	100 \$	
Cadran mural Sanio	2	un.	600,00 \$	1 200 \$	
Glissoire tropicale	1	un.	4 000,00 \$	4 000 \$	
Glissoire Bambin	1	un.	1 500,00 \$	1 500 \$	
Geyser au sol	3	un.	700,00 \$	2 100 \$	
Cloches versantes	1	un.	10 000,00 \$	10 000 \$	
Chaise longue	8	un.	200,00 \$	1 600 \$	
Planche dorsale en plastique	1	un.	550,00 \$	550 \$	
Chaise ultra	2	un.	5 000,00 \$	10 000 \$	
Perche de sauvetage	2	un.	100,00 \$	200 \$	
Crochet de sauvetage	2	un.	50,00 \$	100 \$	
Bouée annulaire 24"	2	un.	100,00 \$	200 \$	
Corde de 5/16"	70	p.l.	0,75 \$	53 \$	
Trousse de premiers soins	1	un.	100,00 \$	100 \$	
Couverture de laine	1	un.	25,00 \$	25 \$	
Pictogramme	12	un.	20,00 \$	240 \$	
Affiche d'information	1	un.	100,00 \$	100 \$	
Main-courante pour piscine	100	p.l.	50,00 \$	5 000 \$	
Total spécialités				170 749 \$	- \$

Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Sous-total	Version Écono.
DIVISION 14: SYSTÈME TRANSPORTEUR					
Monte-personne			budget	35 000 \$	
Système de transport vertical pour marchandise	1	un.	50 000,00 \$	50 000 \$	
Total spécialités				85 000 \$	- \$

DIVISION 15 et 16 : MÉCANIQUE, PLOMBERIE ET ÉLECTRICITÉ					
Coût approximatif des travaux fourni par ingénieur			Budget	1 620 340 \$	
Total mécanique				1 620 340 \$	- \$

DIVERS:					
Traitement acoustique	1	lot	50 000,00 \$	50 000 \$	
Mur solaire	1	lot	35 000,00 \$	35 000 \$	
Total spécialités				85 000 \$	- \$

SOUS-TOTAL				6 276 145 \$	886 000 \$
-------------------	--	--	--	---------------------	-------------------

Contingences (10%)				627 615 \$	88 600 \$
Administration et profit entrepreneur (10%)				627 615 \$	88 600 \$
Œuvre d'art (1%)				62 761 \$	

GRAND TOTAL AVANT TAXES				7 594 135 \$	1 063 200 \$
--------------------------------	--	--	--	---------------------	---------------------

TVQ 7,5%				569 560 \$	79 740 \$
----------	--	--	--	------------	-----------

GRAND TOTAL TVQ INCLUSE				8 163 696 \$	1 142 940 \$
--------------------------------	--	--	--	---------------------	---------------------

GRAND TOTAL TOUTES TAXES INCLUSES				8 571 880 \$	1 200 087 \$
--	--	--	--	---------------------	---------------------

Note : Le système de téléphonie n'est pas inclus



André Bourassa, architecte

AM 260566

Québec, le 29 décembre 2008

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 846-2008 de la Ville de Victoriaville, tel que modifié par la résolution 791-12-08 du 15 décembre 2008, décrétant un emprunt de 3 200 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier, CA

/met



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 29 septembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 846-2008, tel que modifié par la résolution numéro 791-12-08, décrétant la construction du centre aquatique de Victoriaville et le financement d'une partie des coûts de construction au moyen d'un emprunt de 3 200 000,00 \$ faisant l'objet d'une subvention du même montant de la part du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ce règlement a été approuvé le 29 décembre 2008 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 janvier 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 janvier 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 janvier 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de janvier deux mille neuf (15 janvier 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 847-2008

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par son règlement d'emprunt numéro 817-2008, modifié par le règlement numéro 835-2008, est autorisée à acquérir divers équipements;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas soixante-huit mille dollars (68 000,00 \$);

ATTENDU QUE lesdits règlements d'emprunt numéros 817-2008 et 835-2008 ont été dûment approuvés par les personnes habiles à voter et par la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de ne pas procéder à l'acquisition des équipements informatiques prévus audit règlement numéro 817-2008 mais plutôt acquérir d'autres équipements informatiques selon une estimation préparée par M. Pierre Rousseau, informaticien;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement autorisant la Ville de Victoriaville à acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 29 septembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements décrits à l'estimation préliminaire préparée par M. Pierre Rousseau, informaticien, en date du 29 septembre 2008, et à dépenser à cette fin une somme de dix-sept mille dollars (17 000,00 \$) en affectant les montants effectivement autorisés pour l'acquisition des équipements informatiques prévus à l'annexe « A » du règlement d'emprunt numéro 817-2008.

/2...

- 3.- Le Conseil renonce à l'acquisition des équipements informatiques prévus à l'annexe « A » du règlement numéro 817-2008 datée du 29 janvier 2008, lequel règlement est modifié en conséquence.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

**VILLE DE VICTORIAVILLE
ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE**

1.- VMware

VMware infrastructure enterprise - 2 processeurs licence

2.- Virtual center manager licence (Option)

VMware VCMS – licence

TOTAL : 17 000, 00 \$

Victoriaville, le 29 septembre 2008.

Préparé par :


PIERRE ROUSSEAU, CNE MCP

Approuvé par :


NICOLAS THÉBERGE, ing., M.Sc.A., M.B.A.

AM 257690

Québec, le 6 novembre 2008

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 847-2008 de la Ville de Victoriaville, modifiant le règlement 817-2008.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier, CA

/at

REÇU LE

12 NOV. 2008



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 847-2008 modifiant l'objet du règlement d'emprunt numéro 817-2008, déjà amendé par le règlement numéro 835-2008, de manière à acquérir d'autres équipements informatiques que ceux dont l'achat est prévu au règlement numéro 817-2008.

Ce règlement a été approuvé le 14 octobre 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 6 novembre 2008 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 novembre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 novembre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 novembre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de novembre deux mille huit (20 novembre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 848-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 823-2008
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Ajout des zones assujetties aux conditions d'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 823-2008 portant sur les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement numéro 823-2008 portant sur les conditions d'émission des permis de construction;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le sous-article 2 de l'article 2.1 du règlement numéro 823-2008 portant sur les permis de construction, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est modifié par le remplacement de ses trois alinéas par les alinéas suivants :
 - A - La construction d'un bâtiment principal est autorisée, si celui-ci est desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux ou le règlement décrétant son établissement est en vigueur, dans les zones suivantes : 101, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 301, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 401, 402, 403, 404,

405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 450, 451, 452, 453, 454, 457, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 602, 603, 604, 605, 606, 608, 609, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 624, 625, 626, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 820, 821, 822, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 928, 929, 930, 931, 933, 934, 936, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1027, 1028, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1137, 1201, 1202, 1203, 1205, 1206, 1207, 1306, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505 et 1507.

B - La construction d'un bâtiment principal est autorisée, sans les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, dans les zones suivantes : 456, 623, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 717, 718, 719, 729, 819, 823, 1127, 1136, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1314, 1315, 1317, 1318, 1320, 1321, 1322, 1325, 1326, 1329, 1330, 1331, 1332, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1412, 1413, 1415, 1506, 1508, 1509, 1510, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1521, 1522, 1523, 1525 et 1526.

C - La construction d'un bâtiment principal est autorisée, si celui-ci est desservi par le service d'aqueduc municipal, dans les zones suivantes : 701 et 716.

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 novembre 2008.



ROGER RICHARD

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél : (819) 752-2444
Télec : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.cdebf.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 848-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 848-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 848-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 21 janvier 2009.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 17 novembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 848-2008 modifiant le règlement numéro 823-2008 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, de manière à identifier les zones assujetties à cette réglementation pour la construction d'un bâtiment principal desservi ou non desservi par les services d'aqueduc ou d'égouts municipaux.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 janvier 2009 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai deux mille neuf (14 mai 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 849-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES
DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 645-2004**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement concernant les dérogations mineures numéro 645-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement concernant les dérogations mineures 645-2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement concernant les dérogations mineures numéro 645-2004, intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié par le remplacement des alinéas 39 à 50 par les alinéas suivants :
 - L'article 9.1.3 Droits acquis d'affichage
 - L'article 9.1.5 Triangle de visibilité et empiètement dans l'emprise d'une voie de circulation
 - L'article 9.1.6 Entretien d'une enseigne
 - L'article 9.2.5 Enseigne sur tréteau
 - L'article 9.5 Enseigne immobilière
 - L'article 9.6 Enseigne d'identification
 - L'article 9.9 Enseigne sur parasol
 - L'article 9.11 Drapeau

/2...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} décembre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} décembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 849-2008 modifiant le règlement numéro 645-2004 et ses amendements relatifs aux dérogations mineures, de manière à définir les dispositions du règlement de zonage ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 décembre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 décembre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 décembre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de décembre deux mille huit (11 décembre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 850-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 822-2008**

(Modification des normes de construction pour appareils de chauffage à combustible solide)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 822-2008;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE les recherches indiquent que la fumée de bois contribue de manière importante aux taux élevés de particules fines dans l'air, lesquelles constituent des risques importants pour la santé;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville souhaite réduire les risques que représente la pollution de l'air causée par les appareils de chauffage au bois pour les personnes et les biens;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier les normes de construction faisant partie intégrante du règlement de construction 822-2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'article 3.17 du règlement de construction numéro 822-2008, intitulé « **Appareil de chauffage à combustible solide** », est modifié par l'ajout à la fin de la dernière phrase du premier alinéa, après les mots « **4,5 grammes par heure** », des mots « **pour les appareils munis d'un catalyseur et de 7,5 grammes par heure pour ceux qui ne sont pas munis d'un catalyseur** ».

/2...

- 2.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} décembre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.cdebf.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 850-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 850-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 822-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 850-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 822-2008, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 décembre 2008.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} décembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 850-2008 modifiant le règlement de construction numéro 822-2008, de manière à modifier les normes de construction pour les appareils de chauffage à combustible solide.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 décembre 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 janvier 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de janvier deux mille neuf (12 janvier 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 851A-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modification diverses dispositions et plan)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et les grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par :
 - a) L'ajout, entre la définition de « **Enseigne d'identification domiciliaire** » et celle de « **Enseigne d'identification personnelle** », de la définition suivante :

Enseigne d'identification immobilière :

Une enseigne d'identification immobilière indique le nom du propriétaire et/ou le nom du gestionnaire de l'immeuble et/ou le nom de l'immeuble et/ou le nom de l'ensemble d'immeubles sur le terrain sur lequel elle est implantée.

12...

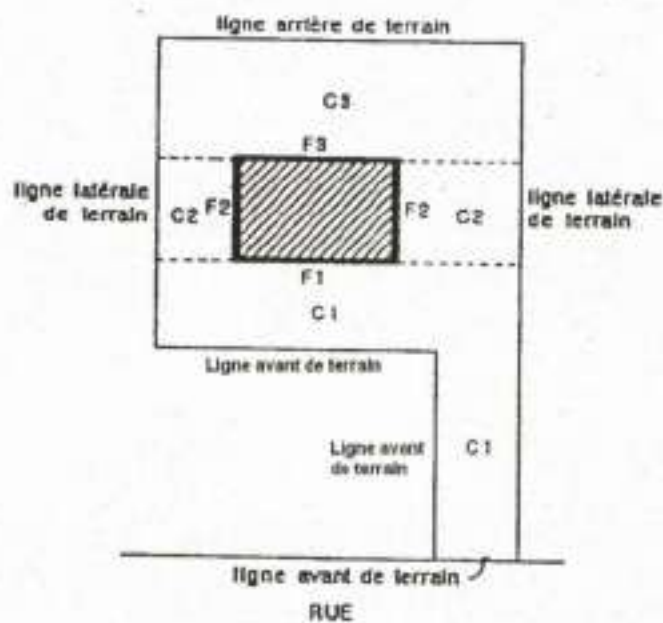
- b) Le remplacement de la définition de « **Ligne avant de terrain** » par la définition suivante :

Ligne avant de terrain :

La ligne avant d'un terrain est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- c) Le remplacement de l'illustration de la figure 15, intitulée « **Les cours - terrain partiellement enclavé** », par l'illustration suivante :

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



- d) La suppression de la figure 17, intitulée « **Niveaux d'un bâtiment** ».
- e) La suppression de la figure 18, intitulée « **Hauteur d'un bâtiment** ».
3. L'article 4.4.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise** », est modifié par le remplacement des deux premières phrases du quatrième alinéa du sous-article intitulé « **D) Implantation** », par les phrases suivantes :

Lorsqu'une remise est isolée du bâtiment principal, elle doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété. Si le mur de la remise donnant sur la ligne de propriété est un mur aveugle au sens du *Code civil du Québec*, la marge applicable est de 0,6 mètre.

4. L'article 4.4.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un garage** », est modifié :

- a) par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa du sous-article intitulé « **D) Implantation** », par la phrase suivante :

Si le mur du garage donnant sur la ligne de propriété est un mur aveugle au sens du *Code civil du Québec*, la marge applicable est de 0,6 mètre.

- b) par l'ajout, à fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

Un garage annexé, implanté à au moins 14,0 mètres d'une ligne avant, peut faire un décroché d'au plus 4,0 mètres par rapport au point le plus rapproché de la ligne avant du mur de la façade du bâtiment principal, tout en respectant la marge avant minimale applicable au bâtiment principal

5. L'article 4.4.4. du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un abri d'auto** », est modifié par le remplacement de la première et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du sous article intitulé « **D) Implantation** », par la phrase suivante :

L'implantation d'un abri d'auto doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale, ainsi que les marges de recul avant et arrière du bâtiment principal.

6. L'article 9.2.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Enseigne promotionnelle** », est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

Sauf dans les zones 531 C, 541 C, 604 I, 605 I, 606 I, 624 I, 625 I, 626 I, 627 I, 720 C, 721 C, 729 C, 824 C, 828 C et 910 C, le message d'une enseigne promotionnelle électronique ne peut qu'indiquer les prix de l'essence, la météo et l'heure.

/4...

7. L'article 9.6 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Enseigne d'identification** », est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, des alinéas suivants :

3. Enseigne d'identification immobilière

Une enseigne d'identification immobilière est autorisée par enseigne commerciale ou utilitaire autorisée. Elle ne doit pas avoir une superficie qui excède celle de l'enseigne qu'elle accompagne. Sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale de l'enseigne qu'elle accompagne, ainsi que dans la superficie d'affichage commercial maximal autorisée.

Une enseigne d'identification immobilière peut aussi être installée seule. Dans ce cas, elle est comptabilisée dans le nombre maximal et la superficie maximale d'enseignes commerciales autorisées.

8. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 143 R**, à même la zone résidentielle 134 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 134 R et 143 R sont, en conséquence, modifiées.
9. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE COMMERCIALE 307 C**, à même la zone résidentielle 316 R, en y incluant les lots numéros 2 474 089, 2 474 090, 2 474 091 et 2 474 097 du cadastre du Québec, ainsi que la partie de l'emprise de rue face à ces lots. La zone résidentielle 316 R est, en conséquence, modifiée.
10. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 348 R**, à même la zone résidentielle 335 R, en y incluant les lots numéros 2 473 938, 2 473 939 et 2 473 940 du cadastre du Québec. La zone résidentielle 335 R est, en conséquence, modifiée.
11. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 452 R**, à même la zone résidentielle 457 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 452 R et 457 R sont, en conséquence, modifiées.

12. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la suppression de la zone tampon d'une profondeur de 3 mètres dans la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 452 R**, en fonction des nouvelles limites de cette zone.

13. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 614 R**, à même la zone résidentielle 615 R, en y incluant les lots numéros 3 433 930 et 3 433 941 du cadastre du Québec, ainsi que la partie de l'emprise de rue face à ces lots. Les zones rési- dentielles 614 R et 615 R sont, en conséquence, modifiées.

14. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 831 R**, à même la zone résidentielle 822 R, en y incluant les lots numéros 2 945 864, 2 945 865, 2 945 866, 2 945 867, 2 950 331, 3 295 890, 3 295, 891, 3 295 892, 3 295 893 et 3 295 894 du cadastre du Québec. Les zones résidentielles 822 R et 831 R sont, en consé- quence, modifiées.

15. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSI- DENTIELLE 1138 R**, à même la zone résidentielle 1123 R et la zone résidentielle 1129R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1123 R et 1129 R sont, en conséquence, modifiées.

16. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 1302 R**, à même la zone résidentielle 1301 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1301 R et 1302 R sont, en conséquence, modifiées.

17. La grille des spécifications numéro 15/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 307 C**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
 - 111 - habitation unifamiliale isolée
 - 121 - habitation bifamiliale isolée
 - 131 - habitation multifamiliale isolée
 - 14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples

/6...

- 41 - vente au détail : produits divers
- 42 - vente au détail : produits de l'alimentation/accommodation
- 51 - service professionnel et d'affaires
- 52 - service personnel
- 2233 - industrie de l'habillement

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone commerciale 307 C de la grille des spécifications numéro 15/82 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

18. La grille des spécifications numéro 20/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 338 C** :

- a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min. (en mètres)** », du chiffre « **2** » par l'indication « **Note 2** »;
- b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne « **Marge de recul latérale, un côté (en mètre)** », de l'indication « **Note 2** » par l'indication « **Note 3** ».

19. La grille des spécifications numéro 21/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 348 R**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 111 - habitation unifamiliale isolée
- 121 - habitation bifamiliale isolée
- 122 - habitation bifamiliale jumelée
- 131 - habitation multifamiliale isolée
- 14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 4154 - Commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 348 R de la grille des spécifications numéro 21/82 reproduite à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

20. La grille des spécifications numéro 33/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 516 R** par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « **3** » par le chiffre « **4** ».

21. La grille des spécifications numéro 36/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMUNAUTAIRE 539 P**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usages « **187. Résidence d'étudiants** » par la sous-classe d'usages « **172. Résidence et maison d'étudiants** ».

22. La grille des spécifications numéro 39/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I** par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de l'usage « **2195. Refuge pour animaux de compagnie** ».

23. La grille des spécifications numéro 50.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENIELLE 831 R**, dans laquelle les usages suivant sont autorisés :

- 131 - habitation multifamiliale isolée
- 132 - habitation multifamiliale jumelée
- 133 - habitation multifamiliale en rangée
- 17 - habitation collective

le tout selon les indications représentées par des expression, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 831 R de la grille des spécification 50.1/82 reproduite à l'annexe « H » du présent pour en faire partie intégrante.

24. La grille des spécifications numéro 66.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENIELLE 1138 R**, dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

- 111 - habitation unifamiliale isolée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1138 R de la grille des spécifications numéro 66.1/82 reproduite à l'annexe « G » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

25. La grille des spécifications numéro 70/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENIELLE 1301 R** par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usages « **514. Professionnels de la santé et des services sociaux** ».

/8...

26. La grille des spécifications numéro 76/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1408 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usages « **242. Entrepreneurs spécialisés** ».
27. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
28. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

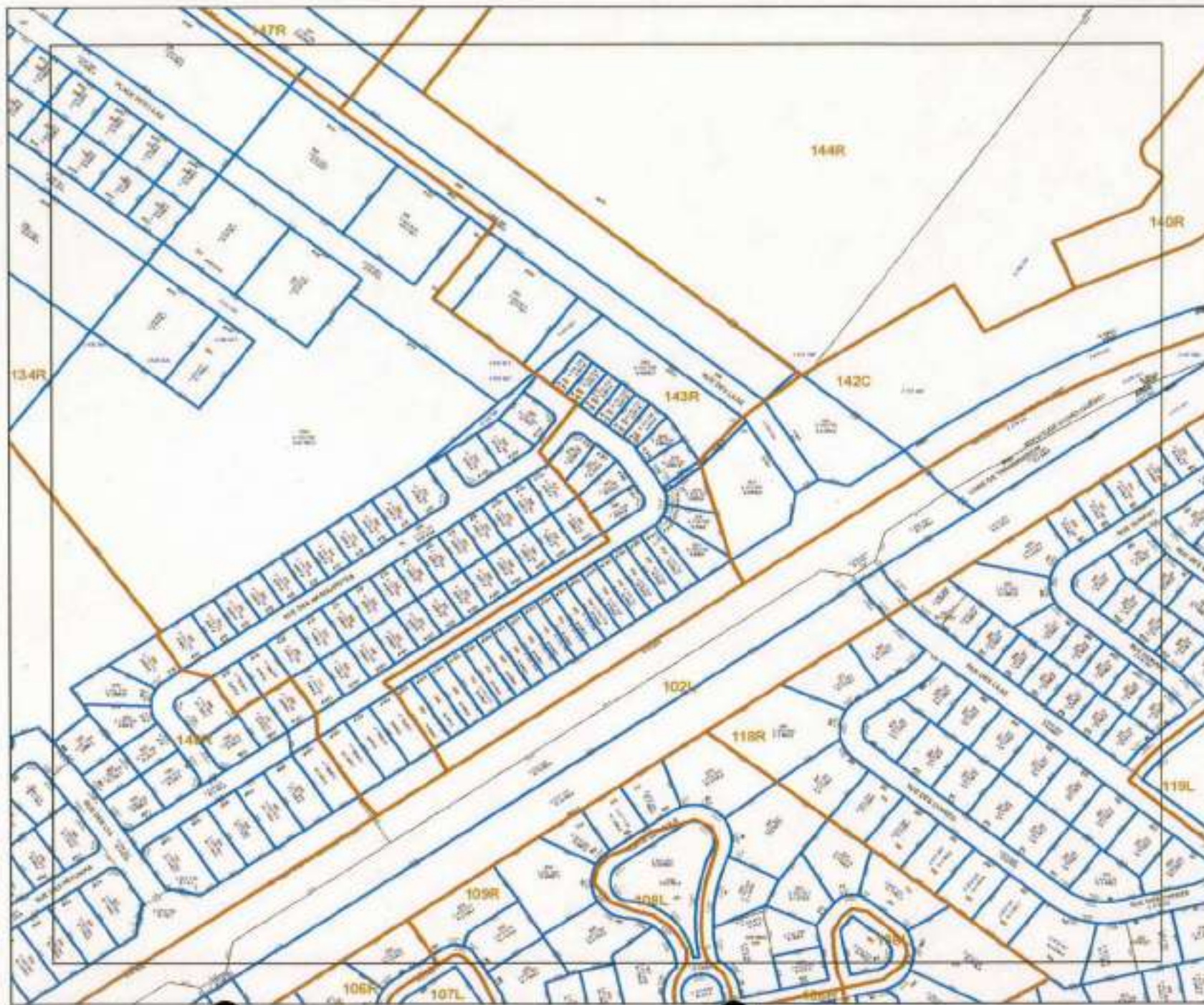
VICTORIAVILLE, ce 2 février 2009.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERMIS DE LOGER
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROLOGIE

- 207** NOMBRE DE ZONE
- R** DOMINAIRE RÉSIDUELLE
- I** DOMINAIRE INDUSTRIELLE
- C** DOMINAIRE COMMERCIALE
- P** DOMINAIRE COMMUNAUTAIRE
- L** DOMINAIRE LOCAL

2 223 322 NOMBRE DE LOT

1:50 000 Scale of Drawing (Scale 1:50 000)
Échelle 1:50 000

SYSTEME COORDONNÉES: WGS 1984 UTM 18Q



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 851-2008 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 143R à
même la zone 134R

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 20 novembre 2008

PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PÉRIMÈTRE LOCAL
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DE RIVIÈRE
- ZONE TRACON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAMME

- | | |
|------------------|---------------------|
| 307 | NUMÉRO DE ZONE |
| R | ZONAGE RÉSIDUELLE |
| I | ZONAGE INDUSTRIELLE |
| C | ZONAGE COMMERCIALE |
| P | ZONAGE COMMERCIALE |
| L | ZONAGE LOCAL |
| 2 223 323 | NUMÉRO DE LOT |

118, RUE DE L'ÉVALUATION EST (SUD)
DE L'ARRONDISSEMENT DE VICTORIAVILLE

SISTÈME DE REPRÉSENTATION: WGS 2011 / NAD 83



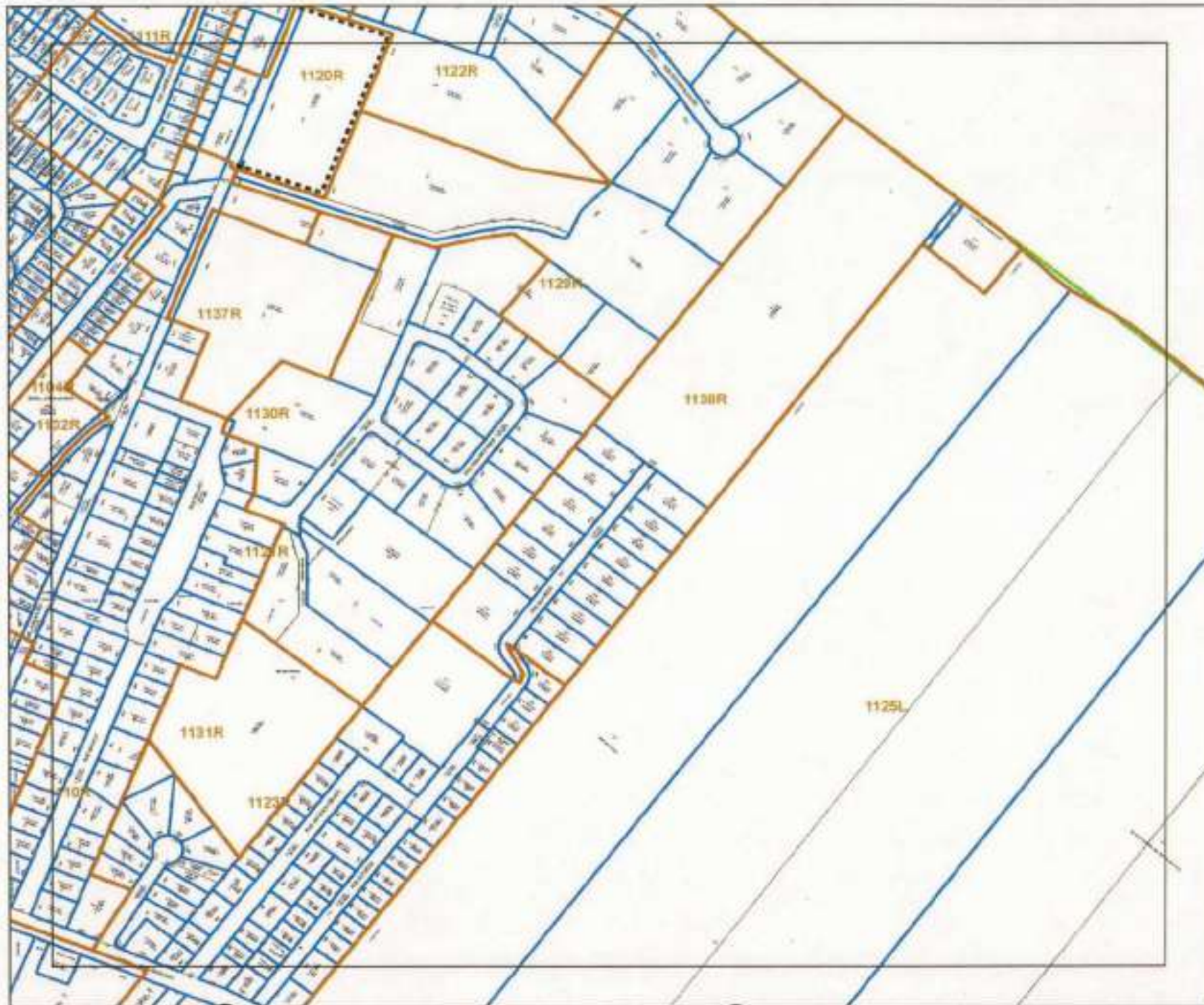
Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 851-2008 Annexe C

Titre: Création de la zone 1138R, à même
les zones 1123R et 1129R
Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 20 novembre 2008



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

-  LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
-  LIMITE DE ZONAGE
-  PÉRIMÈTRE LIBRE
-  LIMITE DE LOT
-  ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
-  ZONE TRAPPIST
-  LIMITE D'ÉGALISATION
-  HYDROGRAPHIE

- 207** DOMAINE RESIDENTIEL
- R** DOMAINE RESIDENTIEL
- I** DOMAINE INDUSTRIEL
- C** DOMAINE COMMERCIAL
- B** DOMAINE COMMERCIAL BANLIEUE
- L** DOMAINE COMMERCIAL

2 223 323 NUMÉRO DE LOT

LE PLAN DE ZONAGE EST UN DOCUMENT
DE CONSULTATION SEULEMENT
SYSTEME D'ÉCHANGES: WFM ZONING 1.040.01



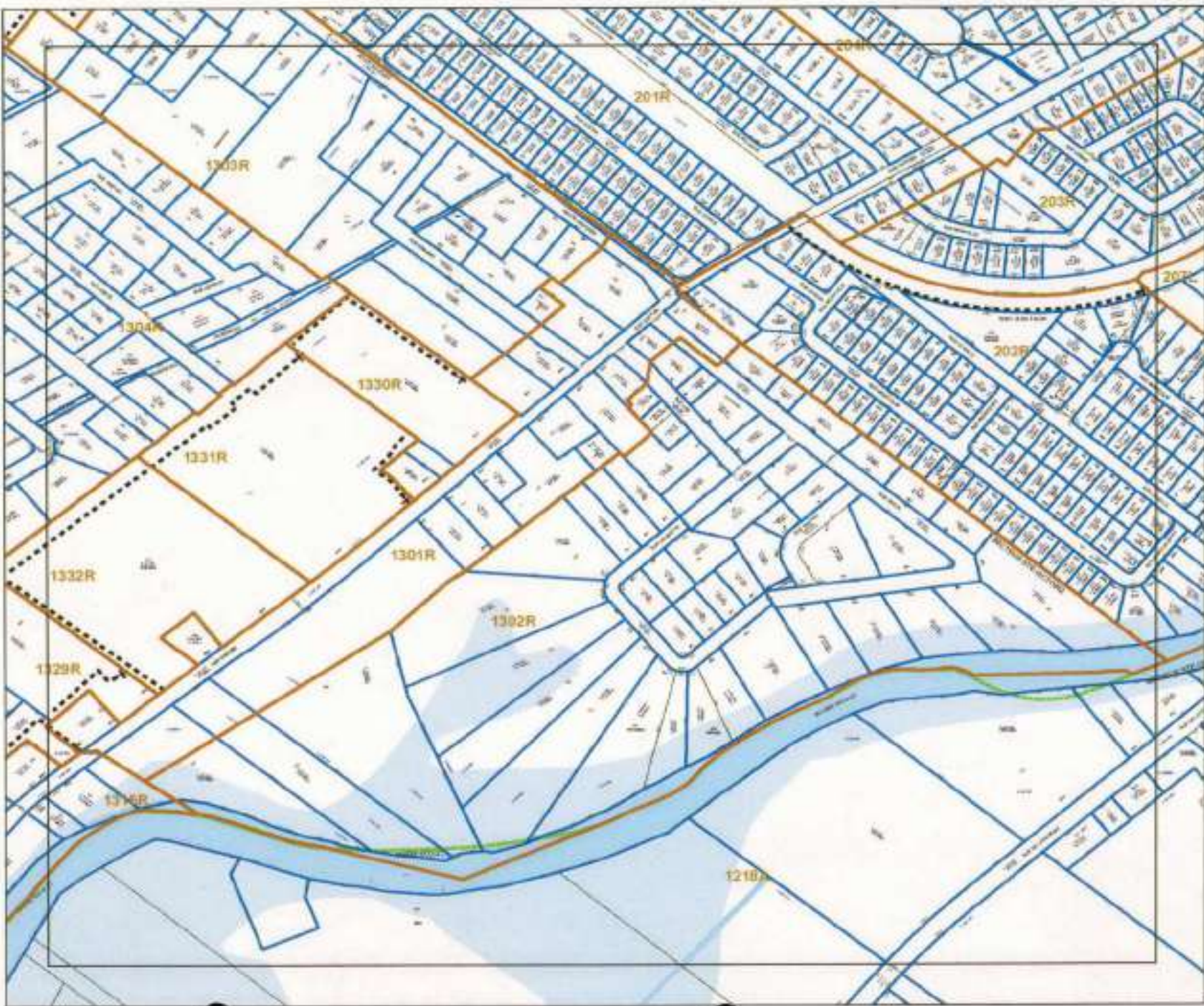
Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA SÉMIOTIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 851-2008 Annexe D

Titre: Agrandissement de la zone 1302R,
à même la zone 1301R
Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Raouf Lambert, géomaticien
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 20 novembre 2008



USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	301 L	302 C	303 R		305 R	306 R	307 C
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		611						2233
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	301 L	302 C	303 R		305 R	306 R	307 C
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				32				4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	2
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-		-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-		-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-		-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	2		1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	4		2	2	3
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-		-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-		-	-	-
- édifice industriel		-	-	-		-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-		-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A		A	A	A
NOTE			Note 1					
AMENDEMENTS				676-2005				851-2008
				692-2005				
				750-2006				

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) Un usage industriel implanté dans cette zone doit avoir au moins 50% de la superficie de plancher utilisée ou aménagée par un usage de groupe commerce ou de groupe service.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

Règlement n° 851-2008

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	343 R	344 C	345 R	346 R	347 R	348 R
1 HABITATION							
111 - habitation unifamiliale isolée							
113 - habitation unifamiliale jumelée							
114 - habitation unifamiliale en rangée							
121 - habitation bifamiliale isolée							
122 - habitation bifamiliale jumelée							
123 - habitation bifamiliale en rangée							
131 - habitation multifamiliale isolée							
132 - habitation multifamiliale jumelée							
133 - habitation multifamiliale en rangée							
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples							
15 - chalet							
16 - maison mobile							
17 - habitation collective							
18 - habitation communautaire							
2 INDUSTRIE							
21 - industrie manufacturière lourde							
22 - industrie manufacturière légère							
23 - commerce de gros, particulier et entreposage							
24 - construction et travaux publics							
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS							
31 - transport							
32 - stationnement							
33 - infrastructure de services publics							
4 COMMERCE							
41 - vente au détail : produits divers							
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation							
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie							
44 - poste d'essence							
5 SERVICES							
51 - service professionnel et d'affaires							
52 - service personnel							
53 - service gouvernemental							
54 - service communautaire local							
55 - service communautaire régional							
56 - restauration							
57 - bar et boîte de nuit							
58 - hébergement							
6 LOISIRS ET CULTURE							
61 - loisir intérieur							
62 - loisir extérieur léger							
63 - loisir extérieur de grande envergure							
64 - loisir commercial							
7 EXPLOITATION PRIMAIRE							
711 - culture							
712 - élevage							
713 - élevage avec contraintes							
72 - sylviculture et pisciculture							
73 - activités connexes à l'agriculture							
74 - activités de loisirs							
75 - mine, carrière et puits de pétrole							
AUTRE USAGE PERMIS				2339			4154
				542			
USAGE NON PERMIS				5422			
				5423			

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	343 R	344 C	345 R	346 R	347 R	348 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12	15	2			6
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- marge de recul avant min. (en mètres)		6,0	-	7,5	7,5	7,5	3,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	0	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	0	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	0	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	4	2	1	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)							
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES							
- zone inondable							
- zone assujettie au règlement de PIA							
- autres							
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A	A
NOTE							
AMENDEMENTS							851-2008

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

Règlement n° 851-2008

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1137 R	1138 R					
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1137 R	1138 R						
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT									
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ									
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL									
- marge de recul avant min. (en mètres)		6,0	7,5						
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-						
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-						
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-						
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1						
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)									
- édifice commercial		-	-						
- édifice à bureaux		-	-						
- édifice industriel		-	-						
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-						
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES									
- zone inondable									
- zone assujettie au règlement de PIA									
- autres									
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A						
NOTE									
AMENDEMENTS		820-2008	851-2008						

NOTES



Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B

Règlement n° 851-2008

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	829 R	830 R	831 R				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			8					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	7,5				
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-				
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	2	2				
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	3	4				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-				
- édifice à bureaux		-	-	-				
- édifice industriel		-	-	-				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-				
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A				
NOTE								
AMENDEMENTS		669-2005	669-2005	851-2008				
		757-2006						

NOTES



Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B

Règlement n° 851-2008

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 851A-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 851A-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 851A-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 février 2009.

Le secrétaire-trésorier,



Martin LESSARD, urbaniste

ML/Im



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 février 2009, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 851A-2008 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 février 2009 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai deux mille neuf (14 mai 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 852-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 821-2008**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement 821-2008;


ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier des dispositions du règlement de lotissement 821-2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le tableau II de l'article 3 du règlement de lotissement numéro 821-2008, intitulé « **Dimensions minimales des terrains desservis dans certaines zones** », est modifié par l'ajout, à la suite de la dernière ligne de ce tableau, d'une ligne indiquant :
 - dans la colonne intitulée « **Zones** », le chiffre « **1138** »;
 - dans la colonne intitulée « **Largeur (m)** », le chiffre « **23,5** »;
 - dans la colonne intitulée « **Profondeur (m)** », le chiffre « **50,0** »;
 - dans la colonne intitulée « **Superficie (m²)** », le chiffre « **1500** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 février 2009.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 852-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 852-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 821-2008;

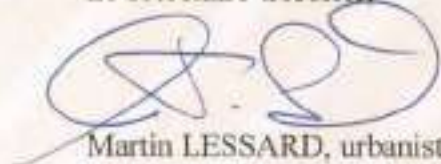
CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 852-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 821-2008, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 février 2009.

Le secrétaire-trésorier,



Martin LESSARD, urbaniste

ML/im



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 février 2009, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 852-2008 modifiant le règlement de lotissement 821-2008, de manière à déterminer les dimensions minimales des terrains desservis de la zone résidentielle 1138 R située dans le secteur du prolongement de la rue Elphège.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 février 2009 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai deux mille neuf (14 mai 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 853-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)**

(Ajout d'objectifs et de critères relatifs à l'implantation d'une enseigne sous forme de représentation)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-1991 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 273-1991 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), intitulé « **Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale** », est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 - 25.7 La délivrance d'un certificat d'autorisation pour une enseigne sous forme de représentation.
- 3.- Le règlement numéro 273-1991 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), est modifié par l'ajout de l'article suivant :

25.7 PIIA - ENSEIGNES SOUS FORME DE REPRÉSENTATION

1. Objectifs applicables :

Les objectifs applicables à l'implantation d'une enseigne sous forme de représentation sont :

12...

- Garantir l'intégration des enseignes sous forme de représentation à leur milieu.
- S'assurer de la durabilité des enseignes sous forme de représentation.
- Viser l'originalité et la qualité esthétique du design des enseignes sous forme de représentation.

2. Critères d'évaluation

Le respect des objectifs est évalué selon les critères suivants :

- Toute enseigne sous forme de représentation doit être intégrée dans un aménagement paysager de qualité, qui conserve son attrait durant toute l'année.
- La représentation doit être esthétique, durable et en lien avec l'usage de l'établissement.
- Le jeu des couleurs et des formes doit produire une harmonie naturelle plutôt qu'une discordance ou une agression visuelle.
- L'enseigne n'engendre pas de nuisances visuelles.
- L'enseigne ne bloque pas de champs de vision et ne crée pas de situations dangereuses.
- L'enseigne est un modèle unique, créée spécifiquement pour la situation.
- Les matériaux employés sont de qualité et durables.
- L'enseigne respecte les proportions du bâtiment et du cadre bâti avoisinant.

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} juin 2009.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.cdebt.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 853-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement ayant trait aux plans d'implantation
et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 853-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), portant le numéro 273-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 853-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), portant le numéro 273-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 10 juin 2009.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm

le Bois-Francs
VOUS invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} juin 2009, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 853-2008 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de manière à établir les objectifs et les critères applicables pour l'implantation d'une enseigne sous forme de représentation.

Ce règlement est entré en vigueur le 10 juin 2009 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 juin 2009.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juin 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juin 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de juin deux mille neuf (18 juin 2009).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 854-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 823-2008
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Ajout des zones 307, 348 et 1138 à la liste des zones assujetties aux conditions d'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal desservi par les services d'aqueduc et d'égouts)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 823-2008 portant sur les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier des dispositions du règlement numéro 823-2008 portant sur les conditions d'émission des permis de construction, de manière à ce que les zones 307, 348 et 1138 soient assujetties à cette réglementation pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le point A- du sous-article 2 de l'article 2.1 du règlement numéro 823-2008, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est modifié par l'ajout, à la liste des zones énumérées, des zones « **307** », « **348** » et « **1138** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 janvier 2009.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3523
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.rdeb.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 854-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 854-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 854-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 février 2009.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/am



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 12 janvier 2009, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 854-2008 modifiant le règlement numéro 823-2008 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, de manière ce que la zone commerciale 307 C et les zones résidentielles 348 R et 1138 R soient assujetties à cette réglementation pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 février 2009 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 2009.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai deux mille neuf (14 mai 2009).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 855-2008

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 440-2000 pour mettre en place un service de transport en commun par taxi sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par ce règlement, la Ville de Victoriaville a autorisé la conclusion d'une entente avec la corporation sans but lucratif TaxiBus Victoriaville concernant l'administration, la gestion et la répartition du service taxibus, ladite entente faisant partie intégrante du règlement numéro 440-2000;

CONSIDÉRANT QUE par le règlement numéro 583-2003, la Ville a modifié l'article 3 de ladite entente en ce qui a trait, plus particulièrement, à sa durée pour fixer son échéance au 31 décembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier la durée de l'entente faisant partie intégrante du règlement numéro 440-2000, telle que modifiée par le règlement numéro 583-2003;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 3 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.1 de la convention, adoptée en vertu du règlement numéro 440-2000 et modifiée par le règlement numéro 583-2003, est à nouveau remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3 – DURÉE

- 3.1 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2009.

12...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} décembre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} décembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 855-2008 modifiant le règlement numéro 440-2000 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2009 la convention intervenue avec TaxiBus Victoriaville concernant le transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 décembre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 décembre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 décembre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de décembre deux mille huit (11 décembre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 856-2008

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2009**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et percevoir certains taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. ch. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 1^{er} décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

SECTION I

1. **Variété de taux de la taxe foncière générale**

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° catégorie des immeubles industriels;
- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis;
- 4.1° catégorie des immeubles agricoles;
- 5° catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-CINQ CENTS (1,25 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **DEUX DOLLARS ET SEIZE CENTS (2,16 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Dégrèvement

- 1.5 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'occupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.

- 1.6 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1).

- 1.7 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

- 1.8 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'occupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines.

Note : La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

- 1.9 Dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, le trésorier de la Ville doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.

- 1.10 Tout débiteur qui acquiert le droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au trésorier de la Ville, les renseignements suivants :
 - 1) demande de dégrèvement;
 - 2) nom et adresse du débiteur de la taxe;
 - 3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
 - 4) nature de la vacance du local et la période de vacance visée.

- 1.11 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit la période de référence.

- 1.12 Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit au greffier de la municipalité. Défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

- 1.13 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

- 1.14 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.11, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.15 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **DEUX DOLLARS ET SEIZE CENTS (2,16 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.16 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-CINQ CENTS (1,25 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.17 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (1,89 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.18 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-CINQ CENTS (1,25 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, multipliée par le coefficient de 1 applicable à l'exercice financier 2009. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.19 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-CINQ CENTS (1,25 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2009

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT SOIXANTE-SEPT DOLLARS (167,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT SOIXANTE-SEPT DOLLARS (167,00 \$)** est réduit à **CENT VINGT-CINQ DOLLARS (125,00 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial de Victoriaville

- 3.1 Conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984 concernant la « Cotisation payable par les membres des sociétés d'initiatives et de développement d'artères commerciales » adopté

par le Conseil de l'ancienne Ville de Victoriaville le 22 mai 1984 et modifié par le règlement numéro 336-1998 de ce Conseil, pour les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, le taux de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration de cette société de développement commercial, en fonction du budget de l'organisme, avant taxes, pour l'année 2009, et de la valeur non résidentielle des immeubles assujettis telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille six cents dollars (2 600,00 \$) pour l'exercice financier 2009.

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

/8...

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.
- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 décembre 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 15 décembre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 856-2008 décrétant les taux des taxes et des autres redevances à être imposés sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2009.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre deux mille huit (22 décembre 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER